



La féodalité a vécu...

Victor Morin, LL.D., M.S.R.C.

Numéro 6, 1941

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1079386ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1079386ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions La Liberté

ISSN

0575-089X (imprimé)

1920-437X (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Morin, V. (1941). La féodalité a vécu... *Les Cahiers des Dix*, (6), 225–287.
<https://doi.org/10.7202/1079386ar>

La féodalité a vécu...

Par VICTOR MORIN, LL.D., M.S.R.C.

L'année mil neuf cent quarante a vu disparaître les derniers vestiges d'une institution qui a contribué, peut-être plus que toute autre, à l'emprise de la France sur le sol canadien. Notre régime seigneurial, imité de la féodalité française dans ce qu'elle avait de bon, mais amélioré pour convenir aux besoins du pays, a disparu comme elle sous la poussée des revendications démocratiques.

A l'encontre de la Révolution française, cette réforme s'est cependant accomplie chez nous dans le calme et à la satisfaction de toutes les parties intéressées, en deux reprises pacifiques, sans qu'il fût nécessaire de verser une seule goutte de sang. Par la loi du 18 décembre 1854, les privilèges féodaux des seigneurs canadiens ont été abolis en échange d'une indemnité généreuse, et par le jeu du Syndicat National du Rachat des Rentes Seigneuriales, le dernier chaînon qui rappelait encore aux censitaires une sorte de servitude a été brisé le 11 novembre 1940.

Il existait en effet une différence considérable entre le système féodal de France et le régime seigneurial du Canada et c'est pourquoi il serait injuste d'appliquer à l'institution établie dans la Nouvelle-France le mot de « féodalité » avec le sens péjoratif qu'on lui donne habituellement. Si nous l'employons, c'est uniquement pour nous plier à l'usage courant dans la description de son fonctionnement, car l'écart était aussi grand entre ces deux systèmes que celui qui existe entre la monarchie absolue de « l'Etat c'est moi » et la royauté constitutionnelle du « souverain qui règne mais ne gouverne pas ».

Les concessions de seigneuries faites aux officiers des troupes et à certains fonctionnaires de mérite dans l'administration des affaires publiques, à charge de pourvoir à l'établissement de colons sur les

terres incultes de la Nouvelle-France, ont été plus efficaces que tous arrêtés ministériels et que toutes campagnes de recrutement pour le développement de la colonie, tandis qu'en France les exactions dont les seigneurs féodaux en étaient venus à se rendre coupables envers les serfs « taillables et corvéables à merci » ne pouvaient manquer d'aboutir à la révolte. Elle s'accomplit aux jours sombres de 1789.

Aux fins de saisir les différences profondes qui caractérisent ces deux systèmes, il ne sera pas sans intérêt d'en faire l'historique et de comparer leur fonctionnement dans chacun de ces pays.

I.—LA FEODALITE FRANÇAISE

Disons tout d'abord que le régime féodal n'était pas exclusif à la France. Il lui venait au contraire des pays teutoniques, et ce que nous en dirons ici s'applique également à la plupart des états européens, mais c'est en France qu'il a pris la plus grande ampleur et c'est pourquoi nous nous attacherons surtout à en faire l'étude à la lumière des lois et coutumes françaises.

L'origine en remonte aux invasions barbares des Huns, des Goths, des Celtes, des Saxons et des Francs, dont les bandes, groupées autour d'un chef qui les conduisait à la chasse, à la guerre et au pillage, recevaient de lui leur subsistance et un butin plus ou moins abondant suivant le succès plus ou moins grand de ses rapines. Cette institution d'origine germanique⁽¹⁾, était connue sous le vocable de *truste*, d'où le nom d'*anstrustions* donné aux hommes qui en faisaient partie.

Lorsque les Francs envahirent la Gaule, ils reçurent de leurs chefs, outre les dons ordinaires d'armes, de vêtements et de chevaux, des morceaux de la terre conquise à charge de leur promettre fidélité, de combattre sous leurs ordres en attaque comme en défense, de s'établir autour d'eux dans le territoire ainsi donné, de leur rendre

(1) Abstenons-nous de faire aucun rapprochement avec la situation européenne actuelle.

certains services personnels, tels que la corvée, et de leur fournir en nature un prélevé sur le rendement de leurs terres. Ces concessions étaient désignées sous le nom de *fe-ods* ⁽²⁾ d'où vient celui de *féodalité*, s'il ne dérive pas plutôt du latin *foedus* pour exprimer l'alliance qui s'établissait ainsi entre le chef et ses hommes.

Pour ce que ces pactes d'assistance mutuelle fussent efficaces, il fallait construire des forteresses où le chef et ses hommes pussent s'enfermer avec leurs familles, en cas d'alerte, afin de se défendre contre les attaques du dehors. Dès lors s'élevèrent ces châteaux-forts, couronnés de donjons et aménagés d'oubliettes, que l'on entourait de fossés remplis d'eau et auxquels on n'avait accès que par un pont-levis ouvert ou fermé à volonté.

Au cours des siècles, et sous l'empire de la pénétration romaine, ce chef devint *roi* (*rex, regis*), tandis que ses lieutenants les plus intimes furent désignés sous le nom de *leudes* (du mot allemand *leute*=gens) pour indiquer ses familiers ou plus fidèles soutiens.

La promesse de *fidélité* faite en retour d'une concession de terre comportait l'*hommage* dû par le vassal à son supérieur, et ces deux obligations n'en formaient en réalité qu'une seule désignée sous le vocable de *foi et hommage*. Si l'engagement était à l'effet de défendre le seigneur « envers et contre tous, en tous temps et sans excuse », il prenait le nom d'*hommage lige*; s'il ne comportait que l'obligation de soumission avec service en armes pendant quarante jours à compter de la semonce c'était un *hommage simple*: mais s'il n'exigeait même pas le serment de fidélité, il se réduisait au *franc hommage*. Cette formalité devait s'accomplir suivant un cérémonial réglé comme suit: le vassal se rendait au château de son suzerain et, s'étant fait annoncer à l'entrée principale, il s'avancait vers lui « tête nue, sans épée ni éperons », se mettait à genoux et plaçait ses mains dans les siennes en lui jurant de le défendre contre ses ennemis.

(2) Les étymologistes attribuent l'origine de ce nom composé aux vieilles expressions allemandes: *febu* = richesses en troupeaux, et *od* = terres.

De cette promesse de fidélité (*fides*) la concession de terre prenait le nom de *fief* et le concessionnaire celui de *feudataire* pour désigner son titre de propriété; mais il était en même temps *vassal* (du bas-latin *vassus*=serviteur) par sa dépendance envers son supérieur.

Les leudes firent pareillement des concessions de fiefs, à même leurs domaines, à des arrière-concessionnaires qui prirent le nom de *seigneurs* (du latin *senior*=vieillard, homme respectable) et qui prenaient envers eux les mêmes engagements. Il va de soi que ces récompenses en sous-ordre étaient accordées pour services méritoires et que ceux qui en étaient l'objet avaient sous leur dépendance un certain nombre de guerriers qui s'établissaient autour d'eux à titre de *serfs* (du latin *servus*=esclave ou serviteur). Le leude était donc vassal de son souverain à qui il devait foi et hommage, mais il devenait à son tour suzerain du seigneur qui se rabattait finalement sur le simple serf.

Cette servitude hiérarchique se retrouve encore de nos jours dans la constitution d'une armée, mais il y a lieu d'observer que la condition du serf s'est améliorée sous l'influence du christianisme et qu'au fur et à mesure des progrès de la civilisation son état de quasi-esclavage s'est peu à peu transformé en celui de *censitaire* ou concessionnaire d'un terrain à charge de payer le *cens* (du latin *census*=tribut) à son seigneur, c'est-à-dire une redevance en argent payable à perpétuité en reconnaissance de sa servitude. Même l'obligation de prendre les armes au service du seigneur sera bientôt remplacée⁽³⁾ par un impôt en argent qui prendra le nom de *taille* et servira à payer les services d'un *mercenaire* destiné à le suppléer au combat.

Le censitaire devient donc maître de son domaine, mais la reconnaissance de sa servilité subsiste dans la *corvée* des jours de travail qu'il doit à son seigneur et dans nombre d'autres obligations qui semblaient se multiplier comme les têtes d'une hydre, à mesure qu'il réussissait à s'affranchir de l'une d'elles.

(3) Sous le règne de saint Louis.

Au cours des siècles qui suivirent, et à raison de services exceptionnels, quelques concessions furent cependant faites en *censive*, c'est-à-dire à charge d'une simple redevance ou *cens* payable annuellement en argent aux fins de reconnaître le domaine supérieur et il en fut même concédé en *franc-alleu*, c'est-à-dire sans obligation ni redevance d'aucune sorte, sauf l'entretien des routes de communication. C'est pourquoi le jurisconsulte Pothier divise les concessions territoriales en trois classes: les biens *féodaux* ou fiefs, les *censuels*, concédés à charge de cens ou rente, et les *allodiaux* ou concessions en *franc-alleu*.⁽⁴⁾

« Les immeubles féodaux, ou fiefs, dit-il, sont ceux qui sont tenus à la charge de la foi et hommage; les censuels sont ceux qui sont tenus à la charge d'une redevance pécuniaire en reconnaissance de la seigneurie du seigneur de qui ils sont tenus; les biens allodiaux ou franc-alleux sont ceux qui ne sont d'aucun seigneur ».

Quant aux terres concédées en franc-alleu, elles constituaient, au bénéfice du cessionnaire ainsi favorisé, un titre absolu de pleine propriété avec droit de transmission à ses descendants. « Tenir en alleu, dit Bouteillier⁽⁵⁾, si est tenir terre de Dieu tant seulement; et ne doivent cens, rentes, ne relief, ne aultre rebdevance à vie ne à mort ». Ce genre de concession n'a donc rien à faire avec le sujet qui nous occupe et, si nous en parlons, ce n'est que par suite de la division des titres établie par Pothier, car cette indication existe encore dans les actes notariés de notre époque.

Pour nous faire une idée de la condition sociale du peuple de France sous le régime de la féodalité, examinons rapidement les obligations et prérogatives qui s'y rattachaient.

(4) Cf. *Traité des fiefs*. Oeuvres posthumes de M. Pothier publiées par Guyot, régent de l'Université d'Orléans chez De Bure à Paris, 1777.

(5) Cf. *Somme rurale ou Grand coutumier général de pratique civil et canon*, composé par Jean Bouteillier, conseiller du Roy en sa cour du Parlement (Paris, 1491).

(A) *Devoirs et obligations des feudataires*

Les titres de concession des fiefs indiquaient ordinairement les obligations qui s'y attachaient. Elles s'établissaient suivant la coutume du lieu et variaient parfois dans quelques détails⁽⁶⁾.

La plupart d'entre elles peuvent se résumer dans celles qui suivent:

1°. Le serment de *foi et hommage* était à la base de toute concession de fief et cette cérémonie devait se renouveler par le nouveau titulaire chaque fois que le titre passait en d'autres mains, soit par vente ou succession.

2°. Si le feudataire faisait défaut de « porter sa foi » à l'endroit et au temps voulu, le suzerain pouvait exercer la *saisie féodale* en réunissant le domaine du défaillant au sien jusqu'à ce qu'on lui en eût porté la foi.

3°. Le feudataire qui se rendait coupable de *désaveu* en niant qu'il relevait de son suzerain, ou de *félonie* en lui faisant une injure atroce, encourait la peine de *commise* ou confiscation de son fief qui était alors réuni pour toujours à celui de son supérieur.

4°. Dans les quarante jours de la cérémonie de foi et hommage, le feudataire devait fournir à son suzerain un acte d'*aveu et dénombrement* consistant en une description de son fief et une énumération de tous ses censitaires et de leurs biens. Cette disposition permettait au suzerain de se tenir au courant de la valeur de son domaine.

5°. Dans le cas de vente de son fief, le vassal était tenu, dans les territoires régis par la Coutume de Paris, de payer à son suzerain le droit de *quint* consistant en un cinquième du prix de vente. Cet impôt peut paraître exorbitant, mais il avait pour objet d'empêcher la spéculation sur les concessions de fiefs à des favoris.

6°. Dans le territoire régi par la Coutume de Vexin-le-français, dont le chef-lieu était Pontoise, ce droit de mutation se composait du

(6) Cf. *Coutume de Paris, de Vexin-le-français, d'Orléans, etc.*

revenu d'une année du fief et se nommait *relief* ou *rachat*. Au pays d'Orléans, ce profit prenait le nom de *relevoison*.

7°. Enfin, pour se protéger contre un acquéreur étranger, le suzerain avait le droit d'exercer le *retrait féodal* par lequel il pouvait réunir à son domaine le fief vendu par son vassal à un étranger, en remboursant à l'acquéreur le prix et les loyaux coûts de son acquisition.

Toutes ces dispositions sont longuement commentées par Ferrière dans son *Traité des fiefs suivant les coutumes et l'usage des provinces de droit écrit* (Paris 1680), mais comme il n'entre pas dans le cadre de cette étude d'en faire une dissertation, nous nous contentons d'y référer en observant cependant que l'application abusive des droits de quint et de relief, de même que celle des lods et vente à l'égard du censitaire, conduisit à l'adoption d'une fiction de droit destinée à rendre justice aux opprimés. On prétendait appliquer ces droits de mutation même à la transmission d'un héritage par succession en ligne directe et, pour y échapper, les jurisconsultes déclarèrent que « *le mort saisit le vif, son hoir le plus proche et habile à succéder* » (article 318 de la Coutume de Paris), c'est-à-dire que la personnalité du défunt se continue dans son héritier, sans mutation ni interruption, et même à son insu. C'est ce qu'on désigne en droit sous le nom de *saisine*.

(B) *Droits et prérogatives des feudataires.*

D'autre part, les feudataires ou détenteurs de ces fiefs avaient des droits et prérogatives dont ils se montraient féroce-ment jaloux au point d'en poursuivre l'observance jusqu'au pied du trône. Les peuples latins sont peut-être plus chatouilleux que tous autres sur la question des honneurs qui leur sont dûs et, à cette époque où les rites de l'Eglise étaient universellement observés, les prérogatives réclamées par les feudataires se rapportaient surtout aux cérémonies du culte.

Rappelons-en les principales dispositions :

1°. Le *droit d'encensement* accueillait le seigneur haut justicier, sa femme et ses enfants, à leur entrée dans l'église.

2°. Le *droit de banc* lui permettait de placer son banc dans le lieu le plus honorable de l'église, et même dans le chœur.

3°. Le *droit de préséance* lui donnait le pas sur tous autres paroissiens dans les processions, dans l'aspersion de l'eau bénite, dans la réception des cendres, et dans la distribution du pain bénit.

4°. Le *droit de patronage* appartenait aux personnes qui avaient fondé, fait construire, ou doté une église et il permettait à ceux qui en jouissaient d'y présenter les candidats qu'ils désiraient.

5°. Le *droit de prières nominales* était accordé aux patrons et haut justiciers en demandant à Dieu de les conserver en santé et en énumérant leurs noms, prénoms, titres et qualités.

6°. Même après leur mort, le patron et le haut justicier avaient *droit de sépulture* dans le sol de l'église, au-dessous du chœur ou du banc seigneurial.

7°. Enfin le *droit de litre* faisait porter par l'église seigneuriale le deuil du haut justicier au moyen d'une bande de peinture noire entourant la muraille et surmontée de ses armoiries.

Ces marques d'honneur, tout en satisfaisant la vanité des bénéficiaires, étaient assez anodines. Il n'en était malheureusement pas ainsi des charges et obligations imposées à leurs serfs dont la condition devenait extrêmement pénible par suite de leur multiplicité. On ne peut guère s'en faire une idée à l'époque et dans le pays où nous vivons, mais une liste fort incomplète nous ouvrira les yeux sur les conditions de vie de ces victimes d'un système quasi barbare.

(C) *Charges imposées aux serfs*

En premier lieu, le feudataire recevait, suivant l'importance de sa concession, le droit d'exercer la *haute, moyenne* ou *basse justice* sur toutes personnes relevant de son fief. Le droit de *haute justice* donnait juridiction en matière criminelle et permettait l'imposition

de sentences qui pouvaient aller jusqu'à la peine capitale, tandis que le droit de *moyenne* et *basse* justice était limité aux affaires civiles ou correctionnelles, la distinction entre ces deux classes étant déterminée par le chiffre de l'amende que le seigneur pouvait imposer.

Une prérogative arbitraire et exorbitante était celle du *service militaire* auquel le seigneur pouvait appeler tout serf d'âge à porter les armes, pour sa défense ou même pour aller guerroyer comme bon lui semblait. Saint Louis remplaça cette obligation par l'impôt de la taille payable en argent. Le même service était dû au Roi lorsqu'il convoquait le *ban* et l'*arrière-ban*, c'est-à-dire ses vassaux immédiats et tous arrière-vassaux, à prendre les armes ⁽⁷⁾.

La *corvée* obligeait le serf à travailler sur les terres de son maître à sa réquisition. Comme les exigences de certains maîtres dégénéraient en abus, l'Eglise vint au secours des corvéables en multipliant les fêtes d'obligation, et les journées de corvée furent finalement réduites à douze par année.

L'*arban* était une corvée imposée sur les boeufs et charettes des corvéables.

Le *semage* obligeait le serf à porter les sacs de grain pour la semence.

L'*hospitation* lui imposait l'obligation de recevoir le seigneur et sa suite en voyage, tandis que le *chevallage* l'obligeait à loger, nourrir et soigner les chevaux du maître dans la chasse à courre, et le *chiennage* imposait la même obligation pour les chiens de sa meute.

Le *carnage*, le *chevrotage*, le *frisenage* et le *moutonnage* obligeaient le serf à porter au seigneur une partie honorable de l'animal abattu.

(7) Une ordonnance de François Ier, en date du 19 mai 1540, fixe comme suit les contributions des vassaux au service militaire: pour un fief d'un revenu annuel de 500 à 600 livres, un homme de cheval, habillé, armé et monté; pour un fief de 300 à 400 livres, un homme de cheval avec un valet arquebusier; pour un fief de 200 à 300 livres, un homme de pied armé; et pour un fief de moindre rapport, un homme de pied.

Le *forage* frappait d'un certain droit la vente du vin et le *roage* celui de tout produit en dehors de la seigneurie.

La *prise* autorisait le seigneur à prélever les vivres dont il avait besoin.

Le *champart* et le *terrage* consistaient en une quotité de fruits ou de grains sur l'héritage qui en était chargé.

Le *carpot*, redevance sur la vendange, le *fromentage* sur le blé, l'*avenage* sur l'avoine et le *bassinage* sur toute autre récolte permettaient de prélever un bassin de grains.

Le *banvin* permettait au seigneur de vendre son vin avant tous autres dans les six semaines qui suivaient la vendange.

Le *fouillage*, prélevé annuellement sur chaque famille, était payable en volailles et en grains.

L'*affouage* obligeait à payer pour prendre le bois de chauffage dans la forêt, et le *pacage* pour avoir droit de faire paître les animaux.

Les droits de *travers*, de *plassage*, de *hallage*, d'*estallage* et de *fenestrage* s'imposaient sur celui qui transportait ses produits à travers le domaine du seigneur ou qui les y exposait en vente, et le *pulveraticum* quand ses animaux passaient sur les terres seigneuriales.

Les *banalités* obligeaient le serf à se servir, exclusivement et moyennant finance, du moulin, du pressoir, du four et de la forge érigés par le seigneur dans son domaine.

Les *réserves* de *chasse* et de *pêche*, l'obligation de fournir des *chapons* et *bûches de Noël*, celle de se plier à certaines démarches humiliantes, rappelaient périodiquement au serf son état de servilité, et, plus tard, l'imposition de *cens et rente*, de *lods et ventes*, de *banalités*, d'*entretien de routes* et autres redevances ou services personnels augmentèrent encore son fardeau.

Le feudataire avait naturellement intérêt à garder sous sa dépendance autant de serfs que possible et il prenait les mesures sui-

vantes pour en empêcher la déperdition et même augmenter son pécule:

Le *chevage* était payable par tout chef de famille aubain ou bâtard, et si l'étranger passait un an et un jour sur les terres du seigneur, il devenait l'homme de celui-ci par droit *d'aubaine*.

Le droit *d'échouage* permettait au seigneur de dépouiller les naufragés échoués sur ses côtes, et celui de *bâtardise* assimilait la succession d'un bâtard à une épave.

Enfin le *marriage* obligeait le serf à obtenir le consentement du seigneur pour contracter mariage et, si cette permission avait pour effet de faire passer la fille serve dans un autre fief qui profiterait du croît de sa progéniture, il prélevait un droit de *formariage* au chiffre qu'il lui plaisait de fixer en compensation de cette perte de bétail humain.

Certains auteurs ont même attribué au seigneur l'exercice, à l'occasion du mariage de ses serfs, d'un droit d'immoralité monstrueuse, mais l'authenticité de cette assertion reste encore à l'état d'hypothèse.

En un mot, tout devenait prétexte à l'imposition de prélèvements innombrables sur un peuple qui n'était libre que de nom, mais dont la condition n'était guère supérieure à celle d'esclave.

« Etat intermédiaire entre la servitude et la liberté, dit Paul Allard⁽⁸⁾, le servage est celui d'hommes soumis à un maître, obligés héréditairement à cultiver un domaine à son profit, sans pouvoir ni quitter ce domaine, ni en être détachés (à moins d'affranchissement par le maître lui-même). Ils ne sont pas libres, puisqu'il leur est interdit d'abandonner le lieu où, soit la naissance, soit le choix d'un maître, les a fixés; mais ils ne sont qu'à demi esclaves, puisque leur maître n'a pas la faculté de les vendre sans le domaine qu'ils cul-

(8) Cf. *Esclaves, serfs et mainmortables*. Nouvelle édition revue et augmentée. Bruxelles et Paris, 1894.

tivent, et que, par conséquent, ils peuvent s'y constituer une famille durable, s'y créer un foyer, y acquérir des intérêts ».

En Angleterre, le système féodal de France introduit par Guillaume le Conquérant s'est maintenu, avec quelques modifications, jusqu'à Charles II alors que le service militaire et autres obligations oppressives furent abolies en 1672 et remplacés par la tenure « en franc et commun soccage ». L'origine féodale des concessions viagères s'y retrouve encore lorsque le don en est fait sans y ajouter d'autres expressions, mais le « fee simple » permet au franc-tenancier d'en consentir l'aliénation à son gré, ainsi que de le transmettre à ses héritiers⁽⁹⁾. La tenure anglaise en franc et commun soccage correspond approximativement au franc-allev roturier de France, sauf que si celui-ci dépend d'une seigneurie il reste sujet au paiement de cens et rentes jusqu'à leur rachat.

Cette conception plus humaine de la féodalité anglaise a fait subsister jusqu'à nos jours le régime des *lords*, grands propriétaires terriens, dont les tenanciers s'accommodent encore volontiers de la condition de simples fermiers, tandis qu'en France les charges et vexations de toutes sortes devaient fatalement conduire à la révolte.

A la conquête de la liberté

La lutte fut longue et acharnée. Conséquence inévitable de l'isolement des seigneurs par suite de la rivalité des uns contre les autres et de leurs conflits de voisinage, ils se divisèrent, dans une fausse sécurité de leur puissance, au lieu de s'unir, tandis que, d'autre part, le roi avait intérêt à les combattre par jalousie d'autorité et le peuple bouillait de s'affranchir de leur oppression.

Dès le XIIe siècle, les serfs campagnards se concertèrent en vue de résister aux exactions des nobles par la force des armes, et les

(9) Cf. *The Encyclopedia Britannica (New American Supplement)* V. "Feudalism". New-York and Chicago, 1898.

ouvriers des villes se révoltèrent également pour se grouper en *communes* à l'encontre de la dictature des feudataires.

L'insurrection grandit et sa manifestation devint formidable dans le soulèvement connu en histoire sous le nom de « Jacquerie »⁽¹⁰⁾ qui éclata le 21 mai 1358, jour de la Fête-Dieu, sous la conduite de Guillaume Charlet. Cent mille paysans y prirent part, dévastant les châteaux et massacrant leurs châtelains par haine de l'oppression; mais, comme dans tous les mouvements insuffisamment organisés, cette révolte fut noyée dans le sang, à Montdidier, un mois à peine après sa naissance.

Une association paradoxale de la royauté avec la plèbe contre la toute-puissance, toujours grandissante, de la noblesse devait cependant produire des résultats plus tangibles. Si le peuple avait à se plaindre des exactions des grands, le roi avait expérimenté, à ses dépens, la force militaire de ses anciens leudes les ducs de Bourgogne, d'Aquitaine, de Bretagne et de Normandie, (ceux-ci devenus rois d'Angleterre avec prétention à la moitié du royaume de France), et il comprit qu'il lui importait de se protéger contre eux. Fort de l'appui du peuple, Philippe-Auguste (1180-1223) engagea la lutte avec vigueur; son fils Louis VIII, surnommé le Lion (1223-1226) la continua sans trêve et fut couronné roi d'Angleterre à Londres du vivant de son père, roi de France. Mais le coup le plus formidable fut porté par Louis IX, fils du précédent et canonisé sous le nom de saint Louis (1226-1270) qui rendait justice à ses sujets sous un arbre, et qui décréta les fameux *Etablissements* promulgués en 1269; il imposa aux grands feudataires le respect de la royauté capétienne « qui ne tient que de Dieu et de son épée »; il commua l'obligation du service militaire des serfs en une redevance payable en argent et il établit en faveur des successions roturières la division égale des biens entre tous les enfants.

Philippe le Bel (1288-1314), assisté d'une armée de légistes

(10) Ainsi nommée en dérision du paysan français appelé « Jacques Bonhomme » à cause de la *jaquette* qui lui servait de vêtement et de sa patience à endurer toutes les vexations.

ennemis du droit de force établi par l'épée, fit porter des fruits à l'oeuvre de saint Louis en faisant intervenir les magistrats royaux dans les justices seigneuriales, en apportant des restrictions au droit de guerre privée ainsi qu'aux combats judiciaires (que les nobles avaient déshonorés sous le nom de « droit de Dieu »), en accordant aux roturiers le droit d'acquérir des fiefs, et même en s'arrogeant le privilège de leur conférer la noblesse.

Louis XI (1461-1483), fils de Charles VII que Jeanne d'Arc la roturière avait remis en possession du trône de France, continua l'oeuvre de la sainte bergère en décrétant l'accès des hauts postes militaires et politiques aux roturiers capables de les occuper tout autant que les grands feudataires. Ceux-ci tentèrent en vain de reconquérir leur prestige à la faveur des guerres de religion, ils se butèrent à un adversaire plus habile que tous leurs champions; ce fut Richelieu qui leur porta le coup de grâce en établissant la monarchie absolue de Louis XIV.

A partir de cette époque, les grands feudataires et généralement la noblesse, avachie par l'orgueil et les plaisirs de la Cour, se contentèrent de graviter dans l'orbite du Roi-Soleil, comme s'ils eussent été destinés par le Créateur uniquement pour jouir de la vie.

Ce mirage enchanteur dura cent cinquante ans, mais le réveil en fut terrible!

Le peuple qui n'avait jamais abdiqué ses rancœurs, qui assistait en spectateur impuissant dans sa misère aux orgies du régime aristocratique, confondit dans sa révolte les rois qui l'avaient protégé et les nobles qui l'avaient pressuré. Le faible Louis XVI et l'aimable mais légère Marie-Antoinette payèrent de leur vie les erreurs d'un régime suranné.

Certains nobles se rendaient cependant compte de la légitimité des revendications populaires, et, sur la proposition du député duc de la Rochefoucauld, adoptée par les trois Ordres (Clergé, Noblesse et Tiers-état), l'Assemblée Constituante abolit sans indemnité, dans

la nuit du 4 août 1789, « tous les droits et devoirs, tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte et à la servitude personnelle ainsi que ceux qui les représentent ». Les autres droits réels et personnels furent déclarés *rachetables* mais, le 17 juillet 1793, la Convention supprimait à son tour, et *sans indemnité*, « toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, fixes et casuels ». Bien plus, la loi du 25 ventôse an XI qui régit encore aujourd'hui le notariat français, voulut faire disparaître même le souvenir de la féodalité en interdisant aux notaires l'emploi des expressions féodales dans la rédaction de leurs actes.

Quant aux héritiers des prérogatives féodales, ils expièrent sous le couperet de la guillotine l'intransigeance abusive de leurs ancêtres et leurs châteaux-forts donjonnés tombèrent dans le patrimoine national. Telle fut la fin d'un régime qui avait fait gémir le peuple de France pendant plus de mille ans.

II. — LE RÉGIME SEIGNEURIAL CANADIEN

En dépit des abus que nous venons d'indiquer, il est indéniable que la féodalité ait puissamment contribué au développement rural de la France. Aussi songea-t-on à l'utiliser au Canada en profitant de l'expérience acquise pour la dégager des erreurs qui devaient la conduire à sa perte.

De fait, le monde avait évolué depuis l'institution moyenageuse des feudataires, autocrates dans leurs domaines, et des serfs, quasi-esclaves, qu'ils pressuraient à volonté. Bien plus, l'intérêt primordial des seigneurs canadiens et de leurs censitaires étant de s'entr'aider dans la lutte journalière contre les forces naturelles d'un pays vierge, en même temps que contre les attaques incessantes de l'ennemi séculaire établi dans les colonies anglaises et contre la férocité des tribus indiennes, ils furent, pour ainsi dire, forcés de se rapprocher et, par suite, de se mieux comprendre dans l'édification commune de la colonisation.

En procédant à l'établissement du régime féodal au Canada, les rois de France et leurs représentants officiels émondèrent tout ce qui pouvait paraître vexatoire ou ressembler à un abus d'autorité dans les concessions de fiefs, et ils réduisirent à la plus simple expression les charges et conditions auxquelles leurs concessionnaires devaient en consentir l'octroi au détail pour favoriser la colonisation du pays. Même le nom abhorré de « féodalité » fut changé en celui de « régime seigneurial » pour bien marquer l'ère de liberté qui s'ouvrait aux défricheurs de ce pays privilégié. Les feudataires eurent le droit d'en sous-concéder des parties en « arrière-fiefs », mais sans augmenter les charges des censitaires, la Coutume défendant d'ajouter « cens sur cens ».

L'institution ainsi modernisée ne restreignait pas uniquement sa sollicitude à la tenure des terres; elle pourvoyait en même temps à l'administration civile par l'octroi du droit de justice accordé au seigneur avec appel de ses décisions à l'intendant et plus tard au Conseil Souverain; elle pourvoyait encore à l'organisation militaire par l'institution des capitaines de milice, et même au temporel religieux par le groupement des paroisses administrées par les « fabriques », système qui a donné les plus heureux résultats en ce pays. En un mot, l'organisation dont nous avons été dotés a servi de base à l'édifice social de notre pays. Cette assertion s'appuie sur les commentaires d'un écrivain dont l'impartialité ne peut être mise en doute, le professeur W.-B. Munro, de l'université Harvard, autorité reconnue en cette matière, qui, après avoir examiné les résultats produits par l'application dans ce pays du régime féodal ainsi amélioré, ajoute en conclusion: « *Few institutions have been so consistently misunderstood, and this is, in large measure, because the extensive ramifications of feudalism have been but rarely appreciated* ». ⁽¹¹⁾

Les détracteurs de cette institution ont sans doute oublié qu'à

(11) Cf. *The Seigneurial system and the colony*, qui résume la matière de trois volumes dans CANADA AND ITS PROVINCES, VOL. II. *Edinburg & Toronto*, 1913.

l'époque de la fondation de la Nouvelle-France, la féodalité existait encore au pays des ancêtres, que le pouvoir de la monarchie française était encore absolu, que le vaste empire découvert par Jacques Cartier au Nouveau-Monde « appartenait au roi » qui pouvait en disposer à son gré et aux conditions qu'il lui plairait.

C'est pourquoi les octrois de terre accordés aux compagnies fondées pour le développement de la colonie: (a) étaient stipulés *sous la réserve de la foi et hommage* envers le souverain *avec reconnaissance de sa suzeraineté* par le paiement d'un léger tribut payable en or à chaque mutation de règne; (b) les concessions de fiefs faites par elles étaient *sujettes à ratification* par l'autorité royale; (c) elles restaient sous le contrôle de l'autorité suprême par la *formalité de l'aveu et dénombrement* destiné à faire connaître l'étendue progressive de leur développement; (d) elles n'étaient accordées *qu'en fidéicomis* à des collaborateurs chargés d'appliquer un système de colonisation sagement élaboré; (e) les concessions de terres dans l'étendue de leurs domaines *devaient être faites aux censitaires* à des conditions extrêmement faciles, ainsi qu'en font foi les arrêts de Marly dont nous parlerons en temps et lieu; (f) enfin, les colons *devaient en être de race française et de religion catholique*.

Hâtons-nous donc de dire que les censitaires canadiens n'ont jamais connu le joug écrasant de la féodalité française; qu'ils ont vécu en sympathie constante et en rapports cordiaux d'assistance mutuelle avec leurs seigneurs; enfin que l'abolition de la tenure seigneuriale s'est effectuée en notre pays, après deux siècles de fonctionnement satisfaisant, sans heurts ni rancoeurs, lorsque l'heure de cette évolution fut arrivée, comme le fruit mûr se détache naturellement de l'arbre lorsque le soleil d'été a fait son oeuvre.

Rendons tout de même grâce au Ciel que cette évolution sociale nous ait été préparée par des hommes de jugement clairvoyant comme Richelieu et Colbert, qu'elle ait été mise en oeuvre par des

patriotes sincères et désintéressés, tels que Champlain, Maisonneuve, Talon, Mgr de Laval, les Jésuites, les Sulpiciens, et finalement terminée, au temps voulu, par le concours d'hommes publics aux vues larges et ayant à coeur l'intérêt de leur pays.

Premières concessions

Présage heureux de l'abandon d'un régime suranné, la première concession de terre canadienne fut faite *en franc-alleu*, c'est-à-dire sans charges ni obligations de quelque sorte que ce soit et avec droit d'en disposer librement, au premier colon de ce pays, le sympathique apothicaire Louis Hébert qui avait quitté ses bords à Paris dès 1617 pour venir semer à Québec la première poignée de blé dans le sol canadien⁽¹²⁾. Sur la recommandation de Champlain, le duc de Montmorency, vice-roi de la Nouvelle-France, lui faisait donation et octroi à perpétuité, le 4 février 1623, « d'une certaine portion de terre comprise dans l'enceinte d'un clos au lieu de Québec » et cette concession lui fut confirmée par le duc de Ventadour, successeur de Montmorency, le 28 février 1626 avec don additionnel d'une lieue de terre sur la rivière Saint-Charles « pour en jouir *en fief noble* (c'est-à-dire sans redevances au suzerain) par lui, ses héritiers et ayant-cause à l'avenir, comme de son propre et loyal acquêt, et en disposer pleinement et paisiblement comme il verra bon être ».

La deuxième concession fut faite également « en fief noble » le 10 mars 1624 au sieur Guillaume de Caën qui fut créé baron du Cap Tourmente, et la troisième le 10 mars 1626 aux Révérends Pères Jésuites « en don irrévocable et perpétuel » sans charges ni conditions, c'est-à-dire *en franche aumône*, « en reconnaissance... de la piété et du zèle dont ils ont fait preuve au service de la foy et de la religion chrétienne en envoyant à ce pays un bon nombre de leurs Pères pour

(12) Voir à Québec le monument du sculpteur Laliberté qui représente Hébert faisant hommage au Créateur de la première gerbe récoltée au Canada, tandis que sa femme Marie Rollet apprend à lire aux petits enfants.

y baptiser, instruire et enseigner les susdits Sauvages ». Ce fut la seigneurie de Notre-Dame-des-Anges mesurant quatre lieues de terre sur la rivière Saint-Charles et s'étendant depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'au second ruisseau au-dessus de la rivière Lairet.

Des concessions semblables furent faites, pour les mêmes considérations et dans le même but, à l'évêque et au Séminaire de Québec, au Séminaire de Saint-Sulpice, aux Ursulines de Québec et des Trois-Rivières, à l'Hôpital Général et à l'Hôtel-Dieu de Québec et autres communautés religieuses pour les aider à subsister dans leurs oeuvres. Disons sans retard que ces institutions religieuses remplirent, plus fidèlement et plus efficacement que les seigneurs laïques, leurs obligations de développement de leurs terres et d'établissement de colons, de sorte qu'elles rapportèrent plus à la colonie qu'elles n'en avaient recueilli.

Le Séminaire de Saint-Sulpice reçut, en trois parties successives, la concession de l'île de Montréal qui prit une importance considérable avec le développement de cette région. La plus importante en fut faite à Pierre Chevrier, sieur de Fancamp, et à Jérôme Le Royer, sieur de la Dauversière, le 17 décembre 1640, pour « une grande partie de l'île à la pointe qui regarde le nord-est tirant en toute sa largeur vers le sud-ouest jusques à la montagne de Montréal et par delà icelle montagne encore quatre lieues françaises ou environ... plus une étendue de terre de deux lieues de large le long du fleuve St-Laurent, sur six lieues de profondeur dans les dites terres à prendre du côté nord sur la même coste où se décharge la rivière de l'Assomption dans le dit fleuve St-Laurent ».

Le 13 février 1644, Sa Majesté Louis XIV ratifiait cette concession et une autre du 7 août 1640; puis le 21 avril 1659, M. de Fancamp recevait au nom de la Compagnie de Montréal, « le restant de l'île de Montréal, à l'exception de cinq cents arpents sur la montagne ». Et enfin, par acte de donation du 9 mars 1663 et par acte de déclaration du 10 mars 1664, MM. de Fancamp et de la Dauversière déclarent qu'ils ont fait l'acceptation de ces donations pour

« Messieurs les Associés pour la conversion des sauvages de la Nouvelle France dans la dite île de Montréal » et les dits associés font donation « de toute l'île de Montréal » au Séminaire de Montréal qui fit par la suite de nombreuses concessions aux Religieuses Soeurs Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, représentées par Jeanne Mance, ainsi qu'à la Congrégation de Notre-Dame de Montréal fondée par Marguerite Bourgeoys, à l'Hôpital Général de la Révérende Mère d'Youville (Soeurs Grises) et autres communautés religieuses, institutions de charité et d'éducation établies dans cette île⁽¹³⁾.

L'ère des compagnies

Cependant, le temps était venu pour la France d'établir fermement son empire au Nouveau-Monde et, comme Guillaume de Caën avait lamentablement fait défaut de répondre aux espoirs qu'on reposait en lui, le « ministre au coup d'oeil juste et à la main de fer » Richelieu, n'hésita pas à révoquer ses pouvoirs pour lui substituer un groupe de cent associés intéressés à coloniser et développer *les possessions du roi de France en Amérique*, « tant le long des côtes depuis la Floride, que les prédécesseurs rois de Sa Majesté ont fait habiter, en longeant les côtes de la mer jusqu'au cercle arctique pour latitude, et de longitude depuis l'Isle de Terre-neuve, tirant à l'ouest jusqu'au grand Lac, dite la mer douce et au-delà, que dedans les terres et le long des terres qui y passent »⁽¹⁴⁾

Cet immense territoire fut ainsi donné à perpétuité, avec le commerce exclusif des fourrures, à la Compagnie des Cent-Associés désignée sous le nom de Compagnie de la Nouvelle-France « en toute

(13) Cf. *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, page 365; *Edits et Ordonnances*, vol. I, page 24, et *Cahiers d'Intendance* No 2 folio 525.

(14) Cf. Charte de la Compagnie des Cent-Associés, en date du 29 avril 1627, rapportée aux *Edits et Ordonnances*, Vol. I, Québec, 1854.

propriété, justice et seigneurie... ne se réservant, Sa dite Majesté, que le ressort de la foi et hommage qui lui sera porté, et à ses successeurs rois, par les dits associés ou l'un d'eux, avec une couronne d'or du poids de huit marcs à chaque mutation de rois ». Elle reçut le droit de distribuer ces terres comme elle le jugerait à propos et d'attribuer tels titres et honneurs, droits, pouvoirs et facultés qu'elle croirait opportun, à telles charges, réserves et conditions qu'elle trouverait bon, sauf que « en cas d'érection de duchés, marquisats, comtés et baronies, seront prises lettres de confirmation de Sa Majesté ». En retour, la compagnie s'engageait à faire passer au Canada deux à trois cents hommes de tous métiers dès la première année et en augmenter le nombre jusqu'à quatre mille dans les quinze années à venir, à les loger, nourrir et entretenir pendant trois années, à leur assigner des terres défrichées à l'expiration de ce terme et y entretenir des ecclésiastiques pendant quinze années.

La compagnie ne fut pas lente à remplir ses premiers engagements. Dès l'année 1628 elle confirmait Champlain dans sa charge de gouverneur de la Nouvelle-France et lui expédiait bientôt quatre vaisseaux chargés de colons et de provisions de toutes sortes; mais cette recrue tant désirée fut interceptée à l'entrée du Saint-Laurent par David Kertk, chargé par le roi d'Angleterre de s'emparer du Canada, et fut conduite à Londres tandis que les habitants de Québec se sustentaient misérablement, pendant cet hiver, d'anguilles, de pois et de maïs cultivé par les Sauvages.

Pour comble de calamité les frères Kertk s'emparèrent de Québec l'année suivante et la colonie ne fut rendue à la France que trois ans plus tard par le traité de Saint-Germain-en-Laye (1632).

On se remit courageusement à l'oeuvre et, dès le 15 janvier 1634, la compagnie des Cent-Associés signait sa première concession seigneuriale en ce pays. C'était le fief de Beauport, sur le fleuve Saint-Laurent près de Québec, d'une lieue de largeur par une lieue et demie de profondeur concédée à Robert Giffard, chirurgien, qui

se trouvait à bord de l'un des bateaux saisis par Kertk en 1628. Champlain étant mort à Québec le jour de Noël 1635, Giffard fit son premier acte de foi et hommage au lieutenant général Marc-Antoine de Brasdefer, sieur de Châteaufort, chargé des affaires du pays en attendant la nomination d'un nouveau gouverneur⁽¹⁵⁾, le 31 décembre de la même année.⁽¹⁶⁾

La Compagnie des Cent-Associés concéda environ soixante seigneuries, mais elle ne s'occupa guère de remplir et surtout de surveiller les conditions d'établissement de colons qui constituaient la raison primordiale du cadeau dont elle avait bénéficié; elle était plutôt intéressée à la traite des fourrures. Plusieurs de ses concessions de seigneuries furent même accordées à des favoris qui n'habitaient pas le pays et qui n'avaient aucune intention de remplir les conditions de développement qui s'y attachaient. Seulement une vingtaine d'entre elles furent véritablement colonisées et, sur les quatre mille colons que la compagnie devait établir au pays dans les quinze premières années de son existence, à peine en comptait-on 2500 quand elle signa l'abandon de sa charte après trente-six ans d'existence, le 24 février 1663.

Louis XIV régnait alors en France depuis vingt ans et l'habile ministre Colbert y tenait les rênes du pouvoir. Après avoir tenté un essai de direction des affaires de la colonie, pendant un an, par l'entremise d'un Conseil Souverain composé du gouverneur, de l'évêque, de l'intendant, d'un greffier et de cinq conseillers, on constata qu'il vaudrait mieux en revenir au système de colonisation par une compagnie intéressée au développement du pays, et la Compagnie des Indes Occidentales fut créée le 28 mai 1664 avec des pouvoirs encore plus étendus que celle des Cent-Associés. Sa charte lui donnait juri-

(15) Ce fut Charles Huault de Montmagny qui vint prendre possession de sa charge à Québec le 11 juin 1636.

(16) Nous donnons le texte de cette concession suivi du premier acte de foi et hommage d'un seigneur canadien, à titre documentaire, comme appendice de cette étude.

diction non seulement sur le Canada, l'Acadie et Terre-Neuve, mais jusqu'à la Virginie et la Floride; elle embrassait même la Louisiane, les Antilles françaises et « toutes autres possessions françaises en Amérique du Sud et en Afrique depuis le Cap Vert jusqu'à celui de Bonne Espérance ». On lui donna le contrôle du commerce, des mines, forêts et pêcheries et surtout, cela va de soi, de la traite des fourrures; elle reçut le pouvoir de nommer des juges et officiers de justice, de vendre et inféoder les terres des pays ainsi concédés « à tels cens, rentes et droits seigneuriaux qu'elle jugera bon », le tout pour un terme de quarante ans et sans autre devoir au roi que « la foi et hommage lige ».⁽¹⁷⁾

Cette nouvelle institution eut encore moins de succès que la précédente en matière de colonisation; elle était plutôt intéressée à faire du commerce au profit de ses membres qu'à s'astreindre aux difficultés matérielles et techniques du développement d'un pays vierge au milieu de peuplades hostiles. Dès le 18 août 1666, son agent général Millo-Claude Le Barrois présentait au gouverneur un mémoire demandant d'être libéré de la responsabilité des concessions de terres qu'il proposait de confier à l'intendant et ses conclusions furent adoptées. La charte de cette compagnie fut révoquée en décembre 1674 après dix années d'insuccès continuels au cours desquels ses bailleurs de fonds avaient perdu plus de trois millions et demi de livres et, par décret royal du 20 mai 1676, le soin de faire des concessions de terres au Canada fut confié conjointement au gouverneur et à l'intendant.

Le régiment de Carignan-Salières.

Deux événements d'importance capitale vinrent cependant ré-

(17) Il y a également lieu de noter que ce document établissait la *Coutume de Paris* comme code de lois officiel en ce pays, tandis que les concessions antérieures relevaient de celle de *Vexin-le-français*.

conforter le courage des habitants de la colonie dans cet intervalle. Poussé à bout par l'audace et les déprédations continuelles des Iroquois, le roi de France envoya au secours de ses fidèles sujets au-delà des mers, en 1665, un régiment de troupes aguerries connu sous le nom de Carignan-Salières⁽¹⁸⁾ et quatre compagnies de soldats qui avaient fait la campagne aux Antilles, celles de Chambellé, Orléans, Poitou et Allier, sous la conduite du marquis Prouville de Tracy à qui il avait remis une commission de vice-roi de la Nouvelle-France. En même temps, Jean Talon, qu'on désigne à bon droit sous le nom de « Colbert du Canada » venait prendre la charge d'intendant du pays qu'il exerça pendant sept ans avec une clairvoyance et un succès qui donnèrent une impulsion formidable aux destinées de la colonie⁽¹⁹⁾.

Débarquée à Québec le 30 juin 1665, cette importante recrue fut accueillie avec des transports d'allégresse et elle répondit pleinement aux espoirs qu'elle avait fait naître. Les Iroquois, battus dans leurs derniers retranchements, implorèrent une paix qui permit aux colons de respirer librement et Talon, s'inspirant de la colonisation des pays européens par les légions romaines, détermina la plupart des fils de famille qui servaient à titre d'officiers dans le régiment de Carignan à accepter des fiefs en récompense de leurs services et à s'y établir comme seigneurs, avec leurs soldats à titre de censitaires, sur les rives du Saint-Laurent et de la rivière Richelieu.

Vingt-cinq capitaines, lieutenants et enseignes profitèrent de ces offres avec quatre cents sous-officiers et soldats, et c'est de là que date la principale impulsion donnée au régime seigneurial du Canada. Les noms de ces concessionnaires se retrouvent dans la plupart des villages et paroisses qui s'échelonnent sur les deux rives du

(18) Ainsi nommé en l'honneur de son patron le prince de Carignan et de son commandant le marquis de Salières.

(19) Autre fait à noter: les officiers du régiment de Carignan avaient emmené 12 chevaux et juments dont la vue et la docilité émerveillèrent les Sauvages. Ce fut l'origine de la race chevaline du Canada, car la monture qui avait été offerte au gouverneur de Montmagny en 1648 n'avait pas laissé de rejeter.

Saint-Laurent, de Montréal à Berthier, et sur le Richelieu, de Sorel à Chambly, car Talon tenait tout particulièrement à fortifier cet endroit vulnérable de la colonie vû que c'était la route ordinairement suivie par les guerriers iroquois. Inclignons-nous ici devant les beaux noms des capitaines Jacques de Chambly, Pierre de Saint-Ours, Pierre de Sorel, Antoine Pécaudy de Contrecoeur, Alexandre Berthier, Louis de Niort de la Noraye, Olivier Morel de la Durantaye, devant ceux des lieutenants René Gaultier de Varennes, André Jarret de Beauregard, Séraphin Marganne de la Valtrie, Pierre de Joybert de Soulanges, ainsi que ceux des enseignes François Jarret de Verchères, François-Xavier Tarieu de la Naudière et de la Pérade, comme faisaient autrefois devant eux leurs censitaires dont la plupart de nos familles descendent.

Talon poussa même la prévoyance jusqu'à faire venir de France des jeunes filles de bonnes familles, dotées par le roi, pour contracter mariage avec les nouveaux seigneurs célibataires, en même temps que de vigoureuses et saines paysannes pour fonder des foyers de colons.

Une seule ombre vint obscurcir ce réconfortant tableau: desservi par des calomniateurs envieux, le fondateur de Montréal, Paul de Chomedey de Maisonneuve, était relevé de son commandement par le vice-roi Tracy et repassait en France où il devait finir ses jours dans la tristesse, en songeant aux destinées de son oeuvre, le 9 septembre 1676.

Le régime seigneurial devint alors en pleine effervescence au Canada. Les commis de l'Intendance, ceux de la Compagnie des Indes, les notaires royaux et autres fonctionnaires officiels étaient réquisitionnés pour établir les *limites des fiefs*, pour en rédiger les *titres de concession*, les faire *confirmer* et les *enregistrer*, préparer les procès-verbaux de *foi et hommage*, classier les *aveux et dénombrement*, dresser acte des *baux consentis* par les seigneurs à leurs censitaires à *charge des cens et rentes perpétuels*, des *lods et ventes*,

droits de *banalité*, *réserve* des bois de service, mines et autres conditions établies par la Coutume de Paris, mais améliorées, adoucies et simplifiées pour convenir aux besoins du pays. Nous donnons, en appendice à cette étude, des exemples de la teneur de ces divers documents qui nous semblent si curieux aujourd'hui car on ne les retrouve que dans les greffes des notaires de l'époque et dans les registres officiels conservés aux archives du gouvernement provincial de Québec⁽²⁰⁾.

Misère dorée, trafic et aventures.

Ouvrons cependant une parenthèse pour admettre que quelques-uns des feudataires de ces seigneuries ainsi que nombre de leurs hommes se rebutèrent de la vie de sacrifices que demandait le défrichement d'une terre où le soc de la charrue n'avait jamais pénétré. Il fallait abattre les arbres de la forêt, les faire brûler pour en tirer la potasse et dégager quelques arpents de terrain prêt à recevoir la semence nourricière. Une fois le sol ensemencé, on devait surveiller la récolte et faire continuellement le guet avec le fusil en bandouillère pour se protéger contre les surprises d'un ennemi expert dans les embuscades, inlassable à l'attaque et féroce au carnage, tandis que l'inclémence des saisons ruinait souvent les plus belles espérances.

Outre ces difficultés matérielles, il faut songer que la situation financière des nouveaux seigneurs n'était pas toujours florissante.

(20) Félicitons nos législateurs de 1854 d'avoir fait imprimer les plus importantes de ces pièces, en vue de faciliter les travaux d'abolition de la tenure seigneuriale, et rendons grâce à M. Pierre-Georges Roy, archiviste en chef de la province de Québec, d'en avoir publié des *Inventaires* qui sont du plus haut intérêt pour les chercheurs. La perte possible de ces précieux originaux se trouve ainsi atténuée dans une grande mesure. Espérons qu'il en sera prochainement ainsi des archives de Montréal que leur gardien, l'érudite E.-Z. Massicotte, s'ingénie à publier bénévolement par bribes dans nos revues et journaux, faute de crédit à cet effet, ainsi que celles des Trois-Rivières qui sont également intéressantes.

Après avoir employé à la construction de leurs manoirs et moulins banaux le maigre octroi qui leur avait été départi pour s'établir, il ne leur restait pratiquement rien pour soutenir le train de vie que leur imposait la dignité dont ils étaient revêtus. Le seigneur de Saint-Ours, ancien capitaine au régiment de Carignan, incapable de payer la main-d'oeuvre dont il avait besoin, labourait lui-même la terre autour de son manoir et ses deux filles coupaient le blé de ses champs à la faucille. René Gaultier de Varennes, gouverneur des Trois-Rivières aux appointements de 1000 francs par an, et même le gouverneur général Rigaud de Vaudreuil se voyaient obligés de faire la traite des fourrures afin de subsister. Sur dénonciation de ce dernier à la cour de France, le ministre répond qu'il faut fermer les yeux, car, ajouta-t-il avec indulgence: « Le malheur, c'est que M. de Vaudreuil est pauvre ». Le fait est qu'il a sollicité toute sa vie les faveurs royales pour lui et ses enfants.⁽²¹⁾

En un mot, c'était la misère dorée.

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que plusieurs de ces nouveaux feudataires, hantés d'ailleurs par la nostalgie du métier des armes, aient cherché à se débarrasser de leurs fiefs au profit d'acquéreurs séduits par l'appât d'un titre ronflant, ou même à les laisser en friche, pour se lancer, avec quelques-uns de leurs anciens soldats, dans la vie aventureuse des coureurs de bois, pour aller à la découverte de pays nouveaux, pour imposer aux tribus éloignées le respect du drapeau fleurdelisé, mais surtout pour faire la traite des fourrures, mirage séduisant pour tous les aventuriers de l'époque.

Quelques-uns réussirent, par ce moyen, à boucler le budget nécessaire à l'entretien d'une « seigneurie » de clinquant, mais il leur fallait acquitter les droits élevés des concessionnaires du privilège de la traite, emprunter parfois à des conditions onéreuses les sommes requises pour le grément et le soutien de ces longues expédi-

(21) Cf. *L'ancienne noblesse au Canada*, étude publiée par Benjamin Sulte dans la *Revue Canadienne* de mai à septembre 1885.

tions nautiques, acheter la pacotille nécessaire aux échanges de pelleteries avec les Sauvages, sans compter les fatigues, les privations et les dangers de ces voyages aventureux.

D'autres cherchèrent à se créer des revenus en exploitant les forêts de leurs domaines pour en tirer le bois de service, tels que Claude de Ramezay, gouverneur de Montréal, et, après lui, sa femme et ses enfants pour leurs seigneuries de Monnoir, de Sorel et de Ramezay; mais là encore ils devaient payer la main-d'oeuvre, transporter le produit de leurs coupes à Québec pour les faire expédier en France à prix d'argent et courir les risques du naufrage, de sorte qu'en fin de compte, il ne leur en restait qu'un maigre profit alors que les bois les plus précieux étaient généralement réservés par le roi.

Enfin, parmi ceux qui s'en tinrent à la culture de leurs domaines et aux redevances seigneuriales, un certain nombre cherchèrent à battre monnaie en exigeant un paiement au comptant, ou *droit d'entrée*, pour concéder leurs terres, contrairement aux instructions royales et aux coutumes établies. Aussi la nécessité d'apporter remède à cette situation se fit-elle bientôt sentir.

Répression des abus

Afin de mettre un terme à cet état de choses qui devenait alarmant pour la colonisation du pays, l'intendant Raudot recommanda, dans ses rapports de 1707 et 1708, de prendre les mesures nécessaires pour obliger les seigneurs à se soumettre aux conditions de leurs concessions de fiefs et pour empêcher en même temps les coureurs de bois de déserrer leurs terres.⁽²²⁾

Deux arrêts furent rendus à cet effet par le roi siégeant en

(22) Observons que la signification du mot « déserrer » est ici différente de celle que lui donnent les titres de concession; dans ceux-ci elle veut dire « défricher », c'est-à-dire abattre les arbres et « faire du désert » pour y cultiver.

son château de Marly le 6 juillet 1711. Le premier établit le principe que le régime de concession des seigneuries canadiennes a été institué pour favoriser la colonisation du pays et non pour permettre aux seigneurs de spéculer en les revendant ou en exigeant des conditions arbitraires pour les concéder; en conséquence ils *doivent* céder les terres que les colons *choisiront* et ne pourront exiger d'autres redevances que celles qui ont été établies par la coutume; s'ils négligent de fournir, à ces conditions, le nombre de colons qu'ils sont tenus d'établir, leurs seigneuries seront confisquées et feront retour au domaine royal. Ce décret établit donc le principe important que le seigneur canadien n'est pas propriétaire absolu de son domaine comme son cousin de France; il n'en est que *fidéi-commis-saire* chargé de pourvoir à son développement moyennant certaines compensations pécuniaires et en nature.⁽²³⁾

Le second arrêt sévit à son tour contre les colons qui négligeaient leurs établissements pour « courir les bois », c'est-à-dire faire la traite des pelleteries avec les Indiens, soit à leur compte personnel, soit à titre d'engagés. Sur dénonciation du seigneur, constatée par le capitaine de milice⁽²⁴⁾, l'intendant pouvait annuler le titre de concession du contrevenant qui retournait alors au seigneur.

Ces deux édits furent promulgués au Canada, mais ils servirent plutôt de menace que de contrainte envers les seigneurs dont les revenus étaient si maigres qu'il était juste de fermer les yeux sur certains artifices convenables auxquels ils pouvaient recourir afin de tenir leur rang. Une seule seigneurie, celle des Mille-Isles concédée à Sidrac Dugué de Boisbriant, capitaine au régiment de Carignan, semble avoir été confisquée au cours des premières trente années en

(23) Cf. *Questions seigneuriales*; étude publiée par sir L.-H. Lafontaine dans *Lower Canada Reports* en 1856.

(24) Cet officier était le représentant de l'intendant dans chaque paroisse. Il tenait ses pouvoirs de l'autorité royale et avait le contrôle du service militaire, de la voirie, des ponts et des prélevés requis pour les besoins de la milice. En matière judiciaire, ses fonctions pouvaient être assimilées à celles des juges de paix d'Angleterre.

vertu du premier de ces arrêts, tandis que, de 1711 à 1732, plus de 200 concessions de colons furent annulées contre des coureurs de bois et remises au domaine seigneurial.

Au mois de mai 1741 on décida cependant de faire observer justice égale pour tous; vingt seigneuries furent révoquées pour défaut d'accomplissement des conditions requises et leurs territoires remis à la Couronne. Nous verrons en outre qu'à l'abolition du régime seigneurial, en 1854, on invoqua le titre précaire de la tenure en fidéi-commis des seigneurs pour réduire certaines de leurs réclamations qui étaient exorbitantes.

Inventaire des richesses domaniales

Le temps était venu de se rendre compte des résultats de ce système pour le développement du pays; les *aveux et dénombremments* que les seigneurs étaient tenus de faire devaient l'indiquer, mais ils contenaient tant d'erreurs et donnaient si peu de renseignements qu'on ne pouvait les utiliser pour établir des statistiques suffisamment justes.

L'ingénieur militaire Gédéon de Catalogne fut en conséquence chargé par l'intendant Raudot de procéder à un inventaire soigneux de toutes les seigneuries et d'en dresser des cartes indiquant leur situation, le nom, la résidence et l'occupation du propriétaire, le nombre des occupants, l'état de culture de leurs terres, les constructions, les troupeaux et nombre d'autres détails destinés à donner une vue d'ensemble sur la richesse du pays. Il prit trois ans (1710 à 1712) à accomplir ce travail qu'il fit avec soin, intelligence et clarté. Le résultat en est consigné dans un *Mémoire* accompagné de trois cartes pour les régions respectives de Québec, Trois-Rivières et Montréal dont la dernière fut probablement perdue en mer; les deux autres ont été déposées aux Archives Nationales de France.

On constate par ce mémoire que *quatre-vingt-onze* seigneuries

avaient été concédées à cette époque, comprenant plusieurs millions d'arpents de terre dont 50,000 seulement étaient défrichés⁽²⁶⁾ et habités par une population de 18,000 âmes, soit une moyenne de vingt arpents par famille et deux ou trois arpents par personne. La plupart des concessions sont faites le long du fleuve Saint-Laurent, seule voie de communication en hiver comme en été, avec constructions sur le devant de la terre, de sorte qu'il fallait en faire la division en longs parallélogrammes de trente à quatre-vingts arpents de profondeur. A la mort du chef de famille, le partage de la terre se faisait de la même façon entre ses enfants, avec égale valeur pour chaque lot de partage d'après la Coutume de Paris, chacun d'eux n'avait plus qu'une longue lisière de terrain dont la culture, invariablement faite près de l'habitation, empêchait la rotation des récoltes.

Un autre inconvénient de ce système était signalé dans le fait que le rapprochement des maisons portait leurs habitants à « potiner » au lieu de travailler; si bien qu'en 1744 une ordonnance royale défendit la construction de maisons rurales à moins d'un arpent et demi l'une de l'autre. Tant il est vrai que le sexe faible est toujours persécuté!

Enfin l'auteur observe qu'à cause du grand nombre des fêtes religieuses, il ne restait pratiquement aux colons que quatre-vingt-dix jours d'ouvrage pendant la saison de culture des terres, de sorte que l'intervention de l'Eglise au profit des serfs en France tournait au détriment des cultivateurs canadiens.⁽²⁷⁾

(26) Ce chiffre s'était élevé à 200,000 à l'époque de la capitulation de Montréal.

(27) Signalons, à l'occasion du *Mémoire* et des cartes de Catalogne, l'excellent relevé des *Fiefs, Seigneuries et Arrière-fiefs de la Province de Québec*, préparé par A.-E.-B. Courchesne, employé au bureau du Cadastre à Québec, le 8 juin 1923. Il énumère, en huit tableaux et cinq cartes, les noms des seigneuries et ceux de leurs concessionnaires, leurs titres et privilèges, l'indication des Livres de renvoi seigneuriaux, des Edits et Ordonnances qui les concernent respectivement, des Confirmations, des Registres d'Intendance, des Insinuations au Conseil Supérieur, et des Registres de foi et hommage; le tout accompagné de remarques du plus haut intérêt, tandis que les cartes A B C D et E font saisir d'un coup d'oeil la configuration de ces diverses seigneuries, depuis la frontière des Etats-Unis jusqu'au Labrador.

Relations entre seigneurs et censitaires

Tandis que le feudataire de France en était venu à pressurer ses malheureux serfs au Moyen âge, le seigneur canadien, uni à ses censitaires par les périls et l'assistance mutuelle dans la lutte contre les Indiens et contre la nature sauvage d'un pays vierge, gêné par une situation financière des plus modestes eu égard au rang social qu'il devait tenir, et restreint d'ailleurs par les conditions de concession de son fief, le seigneur canadien, disons-nous, se rapprochait plus volontiers du simple habitant et le traitait avec les égards qu'on doit à un collaborateur. Les difficultés qui pouvaient s'élever entre eux étaient réglées, la plupart du temps, par le curé de la paroisse agissant en amiable compositeur comme ami de l'un et père spirituel des autres; aussi le Canada ne connut-il aucun des griefs exposés par les serfs de la féodalité française dans les *Cahiers* révolutionnaires de 1789; l'habitant moyen vivait plus à l'aise et avec plus de confort que des milliers de gentilshommes en France.⁽²⁸⁾

Faisons brièvement la revue des droits et obligations des deux groupes intéressés en regard de ceux que nous avons indiqués en parlant de la féodalité française; on constatera plus facilement les différences profondes qui existaient entre les deux systèmes.

(A) Devoirs du seigneur canadien

La première obligation imposée au concessionnaire d'un fief canadien était celle de rendre hommage et jurer fidélité au roi de qui il tenait son domaine. Le titre de sa concession stipulait à cet effet qu'il devait faire acte de *foi et hommage* entre les mains du gouverneur au Château Saint-Louis à Québec, avant de prendre possession de son fief et renouveler cet acte à chaque changement de règne, car

(28) Cf. Munro, *op. cit.*

il comportait allégeance nominative au souverain, avec engagement à son service militaire.

Nous avons décrit plus haut le détail de cette cérémonie qui devait s'accomplir solennellement « à genoux, tête nue, sans épée ni éperons » et dont procès-verbal était dressé par acte notarié; on en trouvera des exemples aux appendices publiés à la suite de cette étude. Pour accommoder les seigneurs des régions des Trois-Rivières et de Montréal, l'intendant fut chargé, en quelques circonstances, de recevoir leur acte de foi et hommage dans ces villes.

Dans son *Traité des fiefs*, le jurisconsulte canadien Cugnet dit que « le vassal n'est tenu à aucune forme sacramentale de paroles pour faire la foi et hommage, mais la formule ordinaire en est: *Je viens porter foy et hommage que je suis tenu de rendre à cause de mon fief et seigneurie mouvant de vous*, il doit ensuite déclarer à quel titre il tient le dit fief et requiert à ce qu'il plaise au seigneur le recevoir et ensuite faire serment de bien et fidèlement servir son seigneur, de le défendre envers et contre tous dans le soutien et possession de son domaine duquel il relève, tant de sa personne que de celle de ses vassaux, et de l'avertir, lui et ses successeurs, s'il apprend qu'il se fasse ou trame quelque chose contre sa personne et son domaine ». Et l'auteur ajoute: « Si le seigneur est absent, et qu'il n'y aît personne qui aît charge pour lui de la recevoir, la loy ordonne, afin que le vassal ne se soit pas transporté inutilement au lieu seigneurial du fief dominant, qu'il fasse la foy et hommage et les offres devant la principale porte du manoir, après avoir appelé à haute voix le seigneur par trois fois. Outre la foy et hommage, il faut que le vassal fasse offre à son seigneur des droits qu'il lui doit à cause de la mutation de vassal arrivée en sa personne. »⁽²⁹⁾

La deuxième obligation du seigneur était de préparer et remettre à l'intendant, sous un délai de quarante jours, un *Aveu et dé-*

(29) Cf. *Traité de la loi des Fiefs*, par François-Joseph Cugnet, Ecuier, Seigneur de St-Étienne, etc. Chez Guillaume Brown, Québec, MDCCLXXV.

nombrement de son domaine, consistant en un plan descriptif et un recensement de ses habitants, de l'étendue des concessions qui leur avaient été faites et des charges dont elles étaient grevées ainsi que divers autres détails destinés aux statistiques de la colonie. S'il faisait des concessions en arrière-fief à même son domaine, il était tenu de les indiquer, car le sous-seigneur rendait foi et hommage, aveu et dénombrement au seigneur qui lui avait sous-concédé son arrière-fief et c'est celui-ci qui devait en faire rapport à la Couronne dans l'aveu et dénombrement de sa seigneurie. Ce document était également dressé par acte notarié; on en trouvera un exemple aux appendices qui suivent cette étude.

Une troisième condition de la concession d'une seigneurie consistait en la *réserve des terres et forêts* dont le Roy pouvait avoir besoin pour la défense de son royaume et celle des *bois de chêne* qui s'y trouvaient pour la construction de ses vaisseaux, ainsi que celle des *mines et minerais* que la Couronne se réserve encore dans les titres qu'elle concède en franc-alleu. Le seigneur était également tenu de *fournir les chemins* des grandes routes de communication qui passaient sur ses terres et dont les divers tronçons furent soudés, de Québec à Montréal, par le grand voyer Lanoullier de Boisclerc en 1734.

Le droit de *quint* obligeait le seigneur qui voulait vendre son fief à verser à la Couronne un cinquième du prix de vente. Cette disposition fut établie pour empêcher les spéculations sur les concessions de fiefs, dont l'objet primordial était de favoriser l'établissement des colons. En effet, le but principal de l'octroi d'une seigneurie était de pourvoir au défrichement des terres incultes du pays et à l'établissement stable de cultivateurs de bonne foi, mais nullement celui de favoriser des courtisans qui pourraient ensuite spéculer sur la revente des domaines ainsi octroyés, on peut dire que l'obligation de concéder les terrains disponibles de son territoire à tous ceux qui voulaient s'y établir, aux conditions réglées par la coutume, consti-

tuait l'assiette fondamentale du régime seigneurial canadien. Le premier arrêt de Marly, qui assimilait le rôle du seigneur à celui d'Agent des Terres de la Couronne, le démontre à l'évidence.

Ce droit de quint était imposé par la Coutume de Paris. Pour les concessions faites en vertu de la Coutume de Vexin-le-Français, elles imposaient, au lieu du quint, lors des mutations par vente et même par succession collatérale, un droit de *relief* ou *rachat*, consistant en une année du revenu de la seigneurie « ou l'équivalent de cette somme à dire de prud'hommes », payable une fois pour l'année, quand même il y aurait plusieurs mutations dans une même année, car le revenu d'une année ne peut se doubler ou tripler par fiction de la loi. La Coutume de Paris ayant été exclusivement mise en vigueur au Canada lors de la révocation de la charte des Cent-Associés en 1663, le droit de relief ne fut plus stipulé après cette date. Quant au droit de *relevoison* établi par la Coutume d'Orléans au lieu du relief, il était inconnu en ce pays.

Enfin, la principale condition d'octroi d'une seigneurie étant d'assurer la colonisation du pays, l'obligation pour le concessionnaire *d'y tenir feu et lieu*, c'est-à-dire d'y habiter, et de faire observer la même règle par ses censitaires, était expressément stipulée dans le titre de concession. S'il y eut des abus dans l'observance de cette obligation, par suite de favoritisme à l'endroit de certains personnages, les ordonnances des intendants tendirent constamment à les réprimer.

(B) *Droits du seigneur canadien*

En retour de ces devoirs, le seigneur, qui recevait ainsi certaines attributions du pouvoir royal, avait droit à des honneurs destinés à marquer son autorité, ainsi qu'à des compensations matérielles pour l'exercice de ses fonctions. Indiquons-les brièvement :

Le *droit de justice* et son étendue étaient nommément indi-

qués dans le décret de concession. Il se divisait en *haute, moyenne et basse* justice et pouvait être conféré pleinement ou restrictivement; mais lorsque le droit de haute justice était conféré, il comportait généralement les deux autres.

La *haute* justice donnait complète juridiction criminelle, excepté pour les crimes de lèse-majesté divine et humaine, fausse monnaie, port d'armes, assemblées illicites et assassinats, avec droit de condamner à l'amende, à l'emprisonnement, au carcan, au bannissement, à la marque du fer rouge, et même à la peine capitale; en matière civile elle donnait juridiction complète. La *moyenne* justice connaissait des actions civiles, réelles et personnelles, et des délits punissables d'amende jusqu'au maximum de soixante sols parisis. La *basse* justice limitait la juridiction des affaires personnelles jusqu'à soixante sols et celle des délits jusqu'à une amende de dix sols parisis. On voit donc la différence considérable qui existait entre les pouvoirs de haute justice et des deux autres; empressons-nous cependant d'ajouter que les seigneurs s'en sont rarement prévalu, surtout en matière criminelle; dans les seigneuries importantes, ils nommaient des juges pour remplir cette fonction, mais, la plupart du temps, ils préféraient soumettre la cause directement au Conseil Souverain (plus tard Conseil Supérieur) auquel il y avait d'ailleurs appel de leurs décisions.

Les jugements devaient être basés sur la Coutume de Paris, mais comme la plupart des seigneurs étaient plus ou moins renseignés sur ses dispositions, ils jugeaient plutôt suivant l'équité et souvent les paroissiens s'en rapportaient au curé pour le règlement de leurs disputes⁽³⁰⁾.

Quant aux *honneurs* réclamés par le seigneur canadien dans les églises, un jugement du Conseil Supérieur en date du 8 juillet

(30) Le baron de La Hontan, dont les observations sur les choses d'Amérique sont souvent divertissantes, si elles ne sont pas toujours justes, dit à ce sujet que « la déesse de la Justice n'est peut-être pas plus chaste ici qu'en France, mais si elle se vend, son prix y est beaucoup moins élevé vu qu'il n'y a pas d'avocats en cet heureux pays. »

1709 les règle comme suit: (a) Le seigneur a droit à un banc spécial à l'endroit le plus honorable qui est la droite en entrant dans l'église, à distance de quatre pieds du balustre mais qui ne devra pas dépasser la profondeur de deux bancs ordinaires. (b) Dans toutes processions religieuses et dans toutes fêtes et cérémonies, telles que la Chandeleur, les Cendres, les Rameaux, etc., il aura préséance sur tous autres laïques de la paroisse et viendra immédiatement après le curé. (c) Il aura également droit à l'aspersion de l'eau bénite et à l'offrande du pain bénit à la messe avant tous autres paroissiens. (d) A son décès il aura droit d'être inhumé dans le sous-sol de l'église à l'endroit qu'il aura choisi⁽³¹⁾.

Un autre honneur traditionnellement rendu au seigneur canadien consistait dans la *plantation du mai* dont Philippe Aubert de Gaspé nous décrit la cérémonie au chapitre 27 de son livre charmant: *Les Anciens Canadiens*. C'était un mât fait d'un sapin haut et droit dont on avait enlevé l'écorce à l'exception du *bouquet* de la tête et qu'on plantait, en face de la porte principale du manoir, le premier de mai (d'où son appellation) au milieu de réjouissances qui dureraient toute la journée. Cette cérémonie nous fournit un indice de la cordialité des relations qui existaient entre le seigneur canadien et ses censitaires; elles contrastaient grandement avec les conditions de vie de la féodalité française.

Faisons maintenant la revue des droits et redevances que le seigneur pouvait imposer à ses concessionnaires en indiquant les obligations de ceux-ci.

(C) *Droits et obligations des censitaires canadiens.*

Nous avons vu que les seigneurs canadiens étaient tenus de concéder aux colons les terres de leurs seigneuries; en retour ils avaient

(31) C'était généralement au-dessous du banc seigneurial et, la plupart du temps, une plaque de marbre scellée dans le mur de l'église à cet endroit rappelle les noms des seigneurs défunts.

droit à certaines redevances qui sont peu nombreuses et fort différentes de celles du régime féodal de France, et c'est à peine si quelques-unes s'y apparentent par le nom.

1° Les concessions se faisaient, la plupart du temps, « en censive » ou, très rarement, en « franc-alleu roturier ».

La *censive* consistait en une redevance annuelle et d'un chiffre nominal appelée *cens* (du latin *census*=tribut) imposée à perpétuité à raison d'un sou ou deux par arpent de front sur quarante de profondeur du terrain concédé, comme reconnaissance du domaine direct du seigneur ou bailleur de l'héritage. Elle était invariablement accompagnée d'une *rente* annuelle d'un ou deux sous par arpent en superficie de la terre, payable en argent ou en nature (chapons ou grains) et parfois en ces deux modes. Par ce moyen, le colon pouvait obtenir une terre sans avoir à en déboursier le prix d'achat. Le paiement des cens et rentes se faisait chez le seigneur le jour de la Saint-Martin (11 novembre), après avis donné à la porte de l'église le dimanche précédent, et l'accomplissement de cette obligation donnait parfois lieu à des scènes pittoresque dans la cour du manoir.

Le *franc-alleu roturier* indiquait une concession libre de tous droits seigneuriaux, soit en pur don ou moyennant un prix capital payable comptant ou à termes. Le concessionnaire en censive pouvait commuer ses redevances annuelles en une somme capitale *du consentement de son créancier* et nous verrons qu'une des dispositions de l'abolition de la tenure seigneuriale en 1854 donnait au censitaire le droit *d'exiger* la commutation de ses redevances à son gré.

2° Lorsqu'une propriété soumise aux droits seigneuriaux changeait de propriétaire, soit par vente, don ou héritage (à l'exception des successions en ligne directe), le seigneur avait droit de réclamer le paiement des *lods et ventes*⁽³²⁾ consistant en un douzième du prix de vente ou de la valeur de l'héritage. Ce droit était payable dans les

(32) L'étymologie de *lods* semble dériver du mot allemand *laod* = fardeau, dont l'anglais a fait *load*.

quarante jours du changement de propriétaire, mais celui à qui il était dû en remettait habituellement le tiers. Cette imposition avait pour but d'assurer la stabilité des établissements agricoles.

3° Si le vendeur était tenté de s'entendre avec l'acheteur pour indiquer un chiffre de vente inférieur au prix réel afin d'avoir à payer une somme moins élevée pour les lods et vente, il courait le risque d'être pris à son piège, car le seigneur avait droit d'en exercer le *retrait* en remboursant à l'acquéreur le prix ainsi mentionné et les loyaux coûts, dans les quarante jours après en avoir reçu avis, et il devenait alors acquéreur de l'immeuble vendu.

Un parent du vendeur pouvait pareillement exercer le *retrait lignager* afin de conserver l'héritage dans la famille.

4° La *banalité* constituait, pour ainsi dire, une prérogative à revers, car elle imposait au seigneur la charge de construire un moulin sur son fief pour y moudre le grain de ses censitaires et à ceux-ci l'obligation d'y faire moudre exclusivement moyennant redevance d'un minot de grain par quatorze de mouture. Ces moulins étaient mus par le vent ou par la force hydraulique, les premiers étant généralement en maçonnerie et de forme circulaire avec aménagement de meurtrières pour s'y défendre en cas d'attaque. Si le vent ne le mettait pas en action dans un délai de 48 heures à compter de sa réquisition, on pouvait alors aller chez le voisin⁽³³⁾. Un semblable droit de banalité fut aussi stipulé pour un four à cuire le pain, mais comme il n'était guère possible d'y porter la pâte qui gelait en hiver, cette disposition fut rappelée sur recommandation de l'intendant Raudot.

5° La *corvée* est peut-être celle des obligations du censitaire canadien qui ressemble le plus à la condition de servitude des serfs

(33) Un curieux procès eut lieu, au commencement du siècle dernier, entre les Messieurs de Saint-Sulpice et un nommé Fleming qui avait construit, près de Lachine, un moulin à vent à l'encontre du droit exclusif de ces Messieurs, seigneurs de l'île de Montréal, en prétendant que le vent étant propriété publique il pouvait l'utiliser comme eux. On voit encore la structure imposante de ce moulin, en forme de cône à quatre étages, dans le parc municipal de Ville Lasalle, près du chemin de fer.

français sous le régime féodal, bien qu'elle fût ici réduite à sa plus simple expression et qu'elle dût faire l'objet d'une entente préalable dans le titre de concession; c'est dire qu'elle prenait ici la forme d'une convention *librement arrêtée* entre deux parties contractantes. Elle consistait en un certain nombre de journées de travail, ordinairement trois par année (au temps des semailles, de la fenaison et de la récolte), que le censitaire devait fournir au seigneur mais dont il pouvait se libérer en payant 40 sols par journée de travail ainsi enlevée. Si le seigneur invoquait l'article 71 de la Coutume de Paris, pour en exiger un plus grand nombre, les décisions des intendants les réduisaient à une journée supplémentaire pour la saison des labours. L'intendant Bégon fit même une recommandation à l'effet d'abolir entièrement cette servitude au Canada, mais bien qu'une clause fût introduite à cet effet dans l'arrêt général du mois de mai 1717 qui révisait en entier le régime seigneurial au Canada⁽³⁴⁾, il semble que les choses soient restées dans le *statu quo*. La corvée pesait sans doute plus lourdement que toute autre charge aux censitaires canadiens puisqu'en 1843 ils représentaient aux Commissaires chargés de s'enquérir des conditions de la tenure seigneuriale que « ce vestige de servitude est humiliant pour des citoyens britanniques jouissant des bienfaits de la démocratie ». Elle fut au nombre des droits abolis par l'Acte seigneurial de 1854, mais il en subsista des traces jusqu'à la fin du XIXe siècle relativement aux travaux publics auxquels tous les contribuables d'une municipalité devaient collaborer.

N'oublions pas non plus que le roi pouvait, aux termes d'une ordonnance édictée en 1706⁽³⁵⁾ requérir la « corvée du Roy » pour la construction des ouvrages de défense, des ponts, chemins et autres travaux publics de la colonie et il va de soi que cette obligation s'étendait également au seigneur et aux censitaires. C'était une mesure d'in-

(34) Voir *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, Vol I, pages 18 et 19.

(35) Cf. *Edits et ordonnances*, Vol. II, page 137.

térêt public qui n'avait aucunement le caractère d'une redevance seigneuriale.

6° Il nous reste à signaler le *droit de pêche* aux termes duquel certains seigneurs pouvaient réclamer, sur les cours d'eau compris dans le territoire de leur seigneurie, le prélèvement d'un poisson sur onze pêchés par leurs censitaires ou par les membres de leurs familles, mais ce droit n'a été exercé qu'en de rares occasions; lorsque les habitants mettaient la pêche à profit pour en vendre le produit, le seigneur se contentait d'exiger un droit fixe pour toute la saison, à titre de commutation de son revenu du onzième poisson pêché.

Seigneurie et Noblesse

Au Canada, la concession d'un fief ne comportait pas nécessairement l'anoblissement de son titulaire, à moins qu'elle ne fût faite par décret royal qui le déclarât expressément. Le seigneur canadien était l'objet de grandes déférences en outre des prérogatives que nous avons indiquées: on devait le saluer respectueusement lorsqu'on le rencontrait, céder le droit de chemin à son équipage et rester debout en sa présence jusqu'à ce qu'il invitât son visiteur à s'asseoir. Mais ces marques de respect ne l'anoblissaient pas plus que l'emploi de la particule « de » qui indiquait simplement le territoire de son fief. Charles Lemoyne avait onze fils qui sont connus dans l'histoire sous le nom des terres qu'il leur avait attribuées tels que de Longueuil, d'Iberville, de Bienville, de Sainte-Hélène, de Maricourt, de Sérigny, de Châteauguay; celle de Longueuil accordée à l'aîné de ses fils fut la seule érigée en baronnie, et même longtemps après sa concession.

Les sobriquets tels que Durand dit Des Marchais, Tétrault dit Du Charme, Duclos dit De Celles, Quentin Dubois, Huet Dulude, Legault Deslauriers sont à l'origine d'un grand nombre de noms canadiens sans que ces particules n'indiquent la possession d'un domaine. Dans les familles où les prénoms étaient souvent identiques, on ajoutait un qualificatif au nom patronymique afin d'en distinguer

les divers membres et ce surnom finissait par rester en usage; aussi la particule ou l'article indiquent-ils le plus souvent un surnom ou un sobriquet. Dans la famille Gérin dit Lajoie, ce dernier nom est assurément un sobriquet, et, dans la suite des temps, un descendant réunit ces deux noms par un trait d'union tandis que ses deux fils les partagent, l'un d'eux adoptant le nom de Gérin et l'autre celui de Lajoie.

Il existait toutefois une noblesse *sans titre* dont les bénéficiaires étaient désignés sous le qualificatif de « gentilshommes ». Le roi leur conférait habituellement cette dignité sur recommandation du gouverneur pour services rendus, ou par faveur spéciale, et elle se transmettait à leurs descendants. Comme ce privilégié n'était pas exempté de payer les impôts et que son titre ne lui rapportait aucun revenu, sa situation financière était souvent précaire et le roi lui permettait de se livrer au commerce pour subsister, chose qui n'aurait pas été tolérée en France. Les actes notariés disaient aussi « noble homme ».

Les titres de noblesse territoriale conférés au Canada sont très peu nombreux et l'authenticité de quelques-uns d'entre eux est même hypothétique. Ils se réduisent aux suivants:

1° En 1624 la seigneurie du Cap Tourmente fut accordée en baronnie, par décret royal, à Guillaume de Caën pour le récompenser de ses efforts, risques et difficultés dans la colonisation de la Nouvelle-France, mais il ne vint jamais résider en ce pays.

2° Philippe Mius d'Entremont aurait été créé « baron de Po-bomcoup » en Acadie, sur recommandation de Saint-Etienne de la Tour en 1653; cet endroit porte aujourd'hui le nom déformé de Pubnico en Nouvelle-Ecosse et aucune baronnie n'y est attachée.

3° Le fief noble de Coulonge fut attribué « en chatellenie » à Louis d'Ailleboust par la Compagnie des Cent-Associés en 1656; on peut en suivre la succession dans la savante monographie de la famille d'Ailleboust publiée par Aegidius Fauteux.

4° Le fameux intendant Jean Talon, qui donna une si grande impulsion au développement de la Nouvelle-France, fut créé « baron

des Islets » en 1671 et, quatre ans plus tard, sa baronnie était érigée en comté sous le nom de d'Orsainville.

5° L'évêque de Québec ayant cédé l'île d'Orléans à François Berthelot en échange de l'île Jésus en 1675, cette seigneurie fut élevée à la dignité de comté l'année suivante et Berthelot devint alors « comte de Saint-Laurent ». Il ne vint jamais au Canada.

6° Jacques Le Neuf de la Poterie, qui appartenait à la noblesse de France, avait reçu la seigneurie de Portneuf qu'il transmit à sa fille Marie-Anne, épouse de René Robineau de Bécancour et, en 1681, celui-ci fut créé « baron de Portneuf » en récompense de ses services.

7° Enfin Charles Le Moyne qui avait été élevé à la noblesse non titrée à cause de sa seigneurie de Longueuil en 1668, transmit ce fief à son fils aîné Charles qui agrandit considérablement son domaine, y construisit un manoir fortifié et fut élevé à la baronnie en 1700. Par le mariage de la dernière descendante de ce nom au capitaine Grant en 1781, ce titre appartient aujourd'hui aux descendants de cette famille qui habite en Angleterre.

Ajoutons, à titre de curiosité, que nous trouvons incidemment la mention, dans nos documents officiels, de deux marquisats dont les titres n'apparaissent nulle part. Le premier est celui de « marquis du Sablé » dont Le Neuf de la Vallière s'est qualifié en 1686 dans un acte de vente à Charles Aubert de la Chesnaye, et l'autre est attribué à Robert Giffard sous le nom de « marquis de Beauport » dans le rapport dressé par Gédéon de Catalogne sur les seigneuries du Canada en 1712, mais rien ne semble justifier cet octroi de titres. Il est vrai que la Compagnie des Cent-Associés, ainsi que celle des Indes Occidentales avaient reçu, par leurs chartes, le pouvoir d'accorder des titres de noblesse, mais ces faveurs étaient sujettes à confirmation par l'autorité royale; il est donc possible que ces marquisats aient été précédemment conférés par l'une ou l'autre de ces compagnies, mais que leurs lettres de noblesse soient restées inopérantes faute de ratification. Le « marquisat du Sablé » se réduisait à dix arpents de terre dans la ville des Trois-Rivières.

Enfin Benjamin Sulte nous parle avec humour⁽³⁶⁾ d'un certain Michel de Saint-Martin, « sieur de la Mare du Désert, etc. », qui vivait à Caën en France, et qui acheta le titre de « Marquis de Miscou » sans qu'aucune concession ne l'eût rattaché à cette île de la baie des Chaleurs, sauf le fait que son père y avait autrefois fait la pêche. C'était un original avide d'honneurs qui fut dupe d'une comédie montée à ses dépens par des loustics de sa ville.

Remarquons cependant que les possesseurs de titres de noblesse en France, tels que Charles d'Ailleboust des Musseaux, les Le Gardeur de Repentigny et de Tilly, etc., avaient droit de les conserver après leur arrivée au Canada, sans qu'aucun domaine y fût attaché en ce pays.

La question de ces titres semble réglée par l'affirmation catégorique de Cugnet, jurisconsulte éminent qui a vécu sous le régime français et qui déclare dans son *Traité de la loi des fiefs*, publié sous le régime anglais en 1775: « *Il n'y a, en cette province, que deux comtés qui sont l'Isle d'Orléans et Dorsainville, et deux baronies qui sont Longueuil et Portneuf. Les comtés de l'Isle d'Orléans et Dorsainville ainsi que la baronnie de Port-Neuf aiant été aliénés, en ont perdu les titres de dignité. Ils ont retourné au Prince, comme au centre et à la source d'où proviennent toutes les dignités* ».

On peut donc conclure de cet exposé que les principes de la véritable démocratie ont été implantés en Nouvelle-France longtemps avant les revendications sanglantes de la Révolution française et que la condition du censitaire canadien était infiniment plus favorable que celle de son cousin moyenâgeux de France. Nous verrons cependant que même la trace d'une dépendance a disparu, sans heurts ni frictions, par le concours des bonnes volontés et en toute justice pour les « droits acquis », dans le siècle qui va suivre.

(36) Voir son article sur « l'Ancienne noblesse du Canada » dans *la Revue canadienne* de juin 1885, réédité au volume de ses *Mélanges historiques* par Gérard Malchelosse.

Sous le régime anglais.

Par l'article XXXVII de la capitulation de Montréal, le gouverneur de Vaudreuil avait demandé que « *les dits Seigneurs de Terres, les Officiers militaires et de Justice, les Canadiens tant des villes que des campagnes, les Français établis ou commerçant dans toute l'étendue de la colonie de Canada, et toutes autres personnes que ce puissent être &c, conserveront l'Entière paisible propriété et possession de leurs biens Seigneuriaux et Roturiers, meubles et immeubles, marchandises, pelleteries et autres effets, même de leurs bâtiments de mer; il n'y sera point touché ni fait le moindre dommage, sous quelque prétexte que ce soit* ». A quoi le général Amherst avait répondu: « *Accordé comme par l'article XXXVI* » (c'est-à-dire: « *Si, par le traité de paix, le Canada reste à Sa Majesté Britannique* »).

Et, de fait, le traité de Paris qui cédait définitivement le Canada à l'Angleterre confirma cette entente et garantit aux nouveaux sujets de Sa Majesté Britannique l'exercice de leur religion et l'usage de leurs lois et coutumes, leur permettant aussi de se retirer ailleurs, si bon leur semblait, pourvu qu'ils vendissent leurs terres à des sujets britanniques. Plusieurs Anglais en profitèrent pour acheter des seigneuries à prix réduit dans le but d'en réaliser de beaux profits, et d'autres obtinrent même de nouvelles concessions seigneuriales sous ce nouveau régime en vertu des anciennes coutumes. M. Pierre-Georges Roy en a relevé huit dont les titres sont mentionnés à son *Inventaire des concessions en fiefs et seigneuries* comme suit:

1°. La seigneurie de Murray-Bay concédée au capitaine John Nairne le 27 avril 1762;

2°. Celle de Mount-Murray au lieutenant Malcolm Fraser le même jour;

3°. Celle de Shoolbred, dans la baie des Chaleurs, à John Shoolbred, marchand de Londres, le 24 juillet 1788.

4°. Celle de Saint-George, dans Sherrington, à François Languedoc le 21 juin 1823;

5°. Celle de Saint-James, aussi dans Sherrington, à James McCallum, le 13 février 1824;

6°. Celle de Saint-Normand, aussi dans Sherrington, au même James McCallum le même jour;

7°. Celle d'Argyle, dans le comté de Hamilton, aux héritiers de William Ross le 12 avril 1824;

Et 8°. Celle de Thwaite, dans Sherrington, au Très Révérend Jacob Mountain, évêque épiscopalien de Québec, le 4 juin 1824.

Les cinq dernières ont été consenties en *franc-alleu noble*, c'est-à-dire sans redevances.

Ceux qui avaient acheté des seigneuries comme placement de capitaux productifs de revenus furent parfois tentés de pressurer leurs censitaires et ceux-ci n'avaient plus la ressource de recourir à l'intendant pour se faire traiter avec équité au moyen d'une ordonnance, car le nouveau régime s'était empressé d'abolir cette charge importante afin de ne pas amoindrir l'autorité du gouverneur.

D'autre part, les juges envoyés par l'Angleterre pour administrer la loi canadienne n'avaient pas eu le temps de démêler l'écheveau compliqué des coutumes, édits et ordonnances, souvent contradictoires, qui n'étaient pas encore codifiés mais qui étaient conservés en manuscrit aux archives coloniales, sans ordre ni index. Ils appelaient alors un notaire à témoigner comme expert (car il n'y avait pas encore d'avocats dans la colonie pour les « éclairer ») et ils rendaient leurs décisions rigidement, suivant la lettre de la « coutume », ainsi qu'ils y avaient été habitués en Angleterre, sans songer qu'il pouvait y avoir des titres dérogeant à la coutume, et qu'autrefois les intendants avaient égard aux circonstances atténuantes pour rendre des *ordonnances* en rapport avec l'équité quand les textes pouvaient perpétrer une injustice. Ils commirent même l'erreur de croire que les concessions « en censive » correspondaient au système du « *copyhold* » anglais qui consistait tout simplement à inscrire le nom du

concessionnaire au registre du *landlord*, sans contrat ni conditions arrêtées dans un titre, mais seulement suivant la coutume.

Le gouverneur Murray, et sir Guy Carleton à sa suite, s'efforcèrent cependant de mettre en vigueur les *Coutumes* françaises de droit écrit et la jurisprudence établie par les intendants; Carleton les fit même codifier par un « *Select Committee of Canadian Gentlemen well skilled in the laws of France and of that Province* »⁽³⁷⁾, particulièrement en ce qui se rattachait à la tenure des terres, mais il eut à lutter contre l'*attorney general* Francis Masères, anglais de descendance huguenote, qui voulait introduire à tout prix les lois et coutumes d'Angleterre dans ce pays, et il se vit obligé de se rendre à Londres où il réussit à faire adopter l'*Acte de Québec* par le Parlement britannique en 1774.

Cette loi confirmait les droits et privilèges du clergé catholique et plaçait toutes les questions relatives aux biens et aux droits civils du Québec sous l'autorité des *Coutumes* et de la procédure françaises, telles qu'elles existaient avant la cession. Son adoption fut très sensible aux Canadiens-français et contribua, dans une bonne mesure, à les attacher à la couronne britannique, mais elle créa nombre de protestations de la part des anglicisants. Les colonies de la Nouvelle-Angleterre ayant levé, dans le même temps, l'étendard de la révolte et tenté d'entraîner le Canada à faire cause commune avec elles, la majorité des Canadiens d'origine française prêta plutôt main forte à ses seigneurs aux fins de repousser l'envahisseur, et la défense commune de la patrie fit oublier ces divergences d'opinions. Cerné par les troupes américaines à Montréal, Carleton dut même son salut à la bravoure d'un capitaine de barge canadien-français qui le conduisit sain et sauf à Québec au risque de sa vie.

La proclamation de l'indépendance des Etats-Unis eut pour effet d'apporter au Canada l'appoint d'un groupe important de loyaux sujets de Sa Majesté qui firent le sacrifice de leurs établissements dans

(37) L'avocat Cugnet, secrétaire français du gouverneur, en était le rapporteur.

la nouvelle république afin de rester fidèles à la couronne anglaise. Ils sont connus dans l'histoire sous le nom de *United Empire Loyalists* et s'établirent dans les provinces maritimes, dans l'Ontario et dans les Cantons de l'Est de la province de Québec où ils obtinrent de la Couronne des concessions de terres en *franc et commun soccage*, c'est-à-dire, en pleine propriété sans redevance annuelle attachée à leur titre de concession, suivant les termes du statut impérial 12 Charles II chapitre 24 (1672), et cet exemple ne tarda pas à tenter nombre de censitaires qui voulurent se prévaloir de ce système du *dominium plenum* au lieu de rester sous la dépendance d'un seigneur.

Quelques propriétaires de seigneuries étaient également favorables à un tel changement qui leur aurait permis de vendre à prix fixe, au lieu de concéder à titre de rente annuelle et perpétuelle, les terres encore disponibles de leurs domaines; c'est dans ce but que le 14 février 1788, le conseiller législatif de Lanaudière sollicitait l'échange de tenure de sa seigneurie en celle de franc et commun soccage. Il prépara, à cet effet, une revue générale du système de concessions en fief se terminant par une recommandation d'autoriser cette conversion en faveur de tous ceux qui voudraient s'en prévaloir, et le solliciteur général Williams fit de même. En 1790, le Conseil législatif adopta une résolution à cet effet, mais elle fut désavouée par le juge Mabane qui invoqua les droits acquis par l'Acte de Québec en faveur des habitants natifs de cette province dont les préférences semblaient être en majorité pour le maintien du système actuel⁽³⁸⁾. L'Acte Constitutionnel de 1791 qui divisait le pays en Haut et Bas-Canada l'année suivante et qui instituait la réserve d'un septième des terres de la Couronne pour le soutien du clergé protestant vint apporter un nouvel obstacle à l'adoption de cette mesure qui fut abandonnée pour le moment.

(38) Cf. *Extrait des Procédés d'un Comité de tout le Conseil quant à un changement des présentes Tenures dans la province de Québec en Franc et Commun Soccage*. Québec MDCCXC. (Brochure qui donne, en regard l'un de l'autre, les textes anglais et français de ce rapport et qui est rarissime en librairie).

Nombre de seigneuries ayant été achetées par des Anglais protestants dans le but d'en faire un placement productif de bons revenus, les censitaires trouvèrent, chez plusieurs de ces nouveaux maîtres, un créancier inexorablement intéressé à faire produire son domaine au lieu de s'occuper en même temps de leur bien-être. De son côté, le clergé catholique y perdait fortement par suite de la suppression de ses dîmes sur des terres dont le détenteur était maintenant protestant et qui concédait de préférence à des colons de même religion. Même les notaires étaient hostiles à cet état de choses du fait que les tenanciers anglais se passaient plus volontiers de leurs services, et la formation d'une compagnie de spéculation sur les terres, sous le nom de *British American Land Company*, en 1825, vint mettre le comble à leur mécontentement⁽³⁹⁾.

Cette question de tenure seigneuriale, des modifications qu'il conviendrait de lui faire subir, de sa commutation et même de son abolition, passionna les esprits et alimenta les discussions politiques, non seulement au Canada, mais même en Angleterre, pendant plus d'un demi-siècle. Contentons-nous d'en résumer les principales étapes :

En 1822, l'*Acte du Commerce du Canada*, adopté par le Parlement anglais, permettait au seigneur canadien de rendre sa seigneurie à la Couronne afin de recevoir le même territoire en franc-alleu moyennant paiement d'une indemnité à titre de commutation du droit de quint.

En 1825, l'*Acte de Commerce et Tenure du Canada* déclarait que les seigneurs qui avaient commué leurs seigneuries en vertu de l'acte de 1822 seraient tenus de donner le même avantage à leurs censitaires.

Comme les droits ainsi accordés par Londres n'étaient que facultatifs, les discussions continuèrent au Canada. Les seigneurs voulaient bien recevoir le titre de leurs domaines en franc-alleu, mais ils n'étaient pas empressés de les concéder au même titre; de leur côté,

(39) Cf. Heneker, *The Seigniorial Regime in Canada*, 1926.

les censitaires voulaient bien se libérer des droits seigneuriaux mais ils s'opposaient à l'octroi des seigneuries en franc-alleu. La Chambre d'Assemblée du Canada nomma un *Comité de l'Etat Civil du Gouvernement du Canada* dont le rapport, présenté en 1828, conduisit à l'adoption d'une nouvelle loi par le Parlement impérial en 1831 qui donnait à la législature provinciale pouvoir de légiférer en cette matière. La Chambre d'Assemblée de Québec adopta un projet de loi à ce sujet en 1832, mais il fut défait à la Chambre Haute.

Cependant cette question, jointe à celle du contrôle des subsides, à celle de l'indépendance des juges, et surtout à celle d'un gouvernement responsable au peuple, continuait à tourmenter les esprits. Les revendications populaires se concrétisèrent dans l'adoption des *Quatre-vingt-douze Résolutions* (1834) dont cinq en particulier demandaient le rappel de la loi de tenure adoptée en 1825 et auxquelles répondirent les *Dix Résolutions* de lord John Russell (1837). Le Parlement impérial ne s'était pas encore prononcé sur les questions soulevées dans ces documents que déjà l'insurrection éclatait. On en connaît les suites; disons seulement que lord Durham, chargé d'étudier la situation canadienne, présenta ses vues en concluant (1839) que le système de tenure seigneuriale était une anomalie sous le régime anglais, mais que cette question, étant de moindre importance que celle du gouvernement responsable, se réglerait avec le temps sans qu'il y eût nécessité de bouleverser le pays à son sujet.

L'Acte d'Union du Haut et du Bas-Canada, adopté comme résultat principal du rapport Durham, fusionnait ces deux provinces sous une seule administration politique, mais la tenure des terres n'intéressait pas la première où l'on ne connaissait que le franc et commun soccage tandis qu'elle restait toujours à l'état aigu dans la seconde. Dès 1841 le nouveau parlement nommait une commission, composée de MM. Vanfelson, McCord et Doucet, qui fut chargée de préparer un projet de changement de tenure dans le Bas-Canada, mais elle ne siégea pas et elle fut remplacée l'année suivante par une autre, composée de MM. Buchanan, Taschereau et Smith, qui fit rapport en

1843, soumettant trois alternatives dont une fut adoptée en 1845 sous le titre d'*Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada en celle de franc-alleu roturier* qui fut amendé par un autre en 1849.

Quelques commutations furent faites en vertu de cette loi, mais on ne tarda pas à s'apercevoir qu'elle ne remplirait pas l'objet en vue à moins d'être impérative pour tous et, après une nouvelle tentative infructueuse en vertu de l'amendement de 1849, une autre commission fut nommée en 1851, composée de l'hon. L.-T. Drummond, président, et de MM. Badgley, Laterrière, Davignon, Boutillier, Polette, Guky, Lemieux et Armstrong pour préparer une loi définitive à ce sujet. M. Davignon fut remplacé par M. Chabot deux semaines plus tard pour cause d'absence et cette commission présenta son rapport le 29 août 1851. Un changement de ministère survenu dans l'intervalle en ayant retardé l'adoption, le projet de loi qu'elle proposait ne fut adopté par la Chambre d'Assemblée qu'en 1853, mais... ses épreuves n'étaient pas terminées car il fut défilé au Conseil législatif.

Enfin, le peuple s'étant fortement prononcé pour l'abolition complète et impérative du régime seigneurial aux élections générales de 1854, le ministère MacNab-Morin fit passer, dès son entrée en fonctions, un *Acte pour l'Abolition des Droits et Devoirs Féodaux dans le Bas-Canada* qui reçut l'approbation des deux chambres et fut sanctionné par le gouverneur le 18 décembre 1854. Une autre loi, adoptée en même temps, complétait son oeuvre en abolissant les réserves de la Couronne et celles du clergé protestant.

Voyons les principales dispositions et le fonctionnement de cette *Magna Charta* du cultivateur canadien.

III.—LOI D'ABOLITION DE LA TENURE SEIGNEURIALE.

Le but de cette loi est clairement indiqué dans la partie de son préambule qui dit: « Attendu qu'il est expédient d'abolir tous droits et devoirs féodaux dans le Bas Canada, soit qu'ils portent sur le cen-

sitaire ou sur le seigneur, et d'assurer une compensation raisonnable au dernier pour tout droit lucratif qu'il possède aujourd'hui légalement et qu'il perdra par telle abolition; et attendu qu'en considération des grands avantages qui doivent résulter pour la province de l'abolition des dits droits et devoirs féodaux et de la substitution d'une tenure libre à celle sous laquelle ont été tenues jusqu'ici les propriétés qui y sont sujettes, il est expédient d'aider le censitaire à racheter les dites charges ». Elle déclare en conséquence qu'après l'accomplissement des formalités prescrites « tout censitaire possèdera son fonds en *franc-alleu roturier*, libre de tous cens, lods et ventes, droit de banalité, droit de retrait et autres droits et charges féodales et seigneuriales... excepté la rente constituée qui sera substituée à tous droits et charges seigneuriales ». De son côté, le seigneur « sera libéré de tous droits de quint, relief ou autres droits... et ne pourra prétendre à aucuns droits honorifiques. Et nulle terre ne pourra, à l'avenir, être concédée autrement qu'en franc-alleu roturier »⁽⁴⁰⁾.

Aux fins de fixer équitablement les indemnités requises pour le rachat des droits, privilèges et prérogatives des seigneurs ainsi que le chiffre de la rente destinée à les remplacer, la loi pourvoyait à la nomination de commissaires chargés de s'enquérir de l'étendue des terres possédées par les censitaires dans chaque seigneurie, du chiffre des prestations en argent et en nature qu'ils étaient tenus de verser, de la valeur que pouvaient représenter les banalités, corvées, droits de lods et ventes et autres prérogatives, d'entendre les parties en cause dans chaque paroisse, avec droit d'exiger la production des titres de propriété, privilèges de concessions, contrats, livres de comptes et autres preuves documentaires, ainsi que d'assigner tous témoins, et même requérir l'assistance de l'autorité judiciaire, si la chose était nécessaire,

(40) Diverses seigneuries originaires concédées pour aider à la propagation de la foi ou pour oeuvres charitables, telles que celles du Séminaire de Montréal, des Révérends Pères Jésuites, des Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Montréal, ainsi que celles de la Couronne et des Sauvages furent exemptées de l'application de la loi. D'autres dispositions furent prises plus tard à leur sujet.

afin de dresser un rapport sur lequel serait fixée l'indemnité qu'il conviendrait d'accorder pour ce rachat.

Des commissaires furent nommés à cet effet avec juridiction concurrente dans tout le Bas-Canada et mission à l'un ou l'autre d'entre eux de se transporter dans les paroisses pour y entendre les intéressés. Ce furent: MM. Norbert Dumas, Siméon Lelièvre, Henry Judah, Jean-Baptiste Varin, Joseph-Edouard Turcotte, Cyrille Delagrave, J.-G. Le Bel, Jean Chabot, Peter Winter et Louis Archambault; ces nominations furent fréquemment modifiées et les trois derniers n'ont pas signé de rapports. Au cas de contestations, soit par un seigneur ou par un groupe de douze censitaires, de l'évaluation ainsi faite par un commissaire, elle était soumise à un tribunal de trois arbitres dont un était nommé par chacune des deux parties en cause et le troisième par les deux ainsi nommés, avec droit de révision de cette sentence, dans certains cas spéciaux, par un bureau composé de trois de ces commissaires sur quatre d'entre eux spécialement désignés à cet effet par le gouverneur.

Les renseignements ainsi obtenus et les décisions rendues par les commissaires sur la valeur des droits qu'il s'agissait de racheter sont consignés dans sept volumes intitulés *Cadastrés abrégés des seigneuries du district de...* dont deux pour le district de Québec, trois pour celui de Montréal, un pour les Trois-Rivières et un pour les seigneuries de la Couronne. Ils ont été imprimés par Stewart Derbyshire et Georges Desbarats, imprimeurs de la Reine, à Québec en 1863, et contiennent les noms des seigneurs et des censitaires, le détail des redevances et l'évaluation des droits qui devaient être ainsi rachetés dans chaque seigneurie. Une disposition de la loi, qui est rapportée au chapitre 260 des Statuts Refondus de la province de Québec, 1925, déclare que la reconnaissance du domaine d'un seigneur ainsi établie par ce cadastre lui confère un titre de propriété sans qu'il soit nécessaire d'en faire d'autre preuve, car les commissaires ont eu toutes les facilités voulues pour examiner les titres des réclamants et entendre leurs contradicteurs avec preuves à l'appui.

Sur dépôt des tableaux, ainsi complétés, au siège du gouvernement à Québec et publication d'un avis à cet effet, toutes les terres mentionnées à ces cadastres devenaient automatiquement *en franc-alleu roturier*, mais elles restaient sujettes au paiement annuel d'une « *rente constituée* » représentant les droits ci-devant dus au seigneur, avec faculté de racheter cette imposition n'importe quand, en payant le capital calculé au taux de six pour cent sur la rente établie par les tableaux des commissaires.

Quant aux autres droits seigneuriaux qu'il s'agissait d'abolir, tels que les lods et ventes, droits de banalité, droits de retrait et autres droits et prérogatives des seigneurs, même ceux qui étaient purement honorifiques, ils furent simplement abolis moyennant une indemnité qui leur fut payée par le gouvernement. Et comme ils réclamaient des compensations pour nombre de prérogatives inopérantes et en particulier à titre de « propriétaires » de leurs seigneuries, les commissaires purent invoquer avec succès les dispositions de l'Arrêt de Marly pour les rejeter en déclarant que les seigneurs ne détenaient leurs fiefs qu'*en fidéli commis* pour la couronne « avec obligation de les concéder aux charges ordinaires à tous ceux qui voudraient s'y établir ». Mais d'autre part, les titres de leurs domaines et des terres qui n'avaient pas encore été concédées à des colons leur furent reconnus en pleine propriété sous la tenure de franc-alleu roturier, avec liberté d'en disposer à leur gré.

Les commissaires n'ayant pas qualité pour juger de l'existence ou de la validité légale de certains droits réclamés de part et d'autre, une *Cour seigneuriale* fut constituée aux termes de cette loi pour en disposer. Ce n'était pas une cour de justice à proprement parler, mais plutôt une *Commission* composée des juges de la Cour d'Appel et de la Cour Supérieure du Bas-Canada, les opinions de la majorité faisant loi. Elle était présidée par sir Louis-Hippolyte LaFontaine, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine, et ses collègues étaient les honorables Edward Bowen, juge en chef de la Cour Supérieure, Aylwin, Duval et Caron, de la Cour d'Appel, Day, Smith, Vanfelson, C. Mondelet, Mere-

dith, Short, Badgley et Morin, de la Cour Supérieure. Le juge D. Mondelet refusa de siéger avec ses collègues vû qu'il était intéressé comme seigneur. Pendant que les juges puisnés de la Cour Supérieure étaient ainsi occupés en Cour Seigneuriale, les avocats Driscoll, Stewart, Gauthier, Taschereau, Parkin, Monk, Pelletier et Berthelot furent nommés juges-adjoints pour l'expédition des affaires judiciaires courantes⁽⁴¹⁾.

Le procureur général Lewis T. Drummond présenta à ce tribunal une série de quarante-six questions à élucider et les avocats des seigneurs et censitaires en soumièrent trente-trois autres. Les droits de la couronne étaient défendus par le procureur général avec le concours de MM. Angers, Barnard et Loranger, tandis que les seigneurs et censitaires étaient représentés par MM. Dunkin, Mackay et Cherrier⁽⁴²⁾.

Le rapport préparé par le juge en chef LaFontaine à la suite des délibérations de ce tribunal forme un lumineux exposé de toute la question et des raisons qui ont motivé les décisions prises à la majorité sinon à l'unanimité de ses membres, à l'exception du juge Vanfelson qui mourut au cours des délibérations. On les trouve aux volumes A et B des *Questions seigneuriales* dans la compilation *Lower Canada Reports* par MM. Lelièvre et Angers.

Parmi les décisions qui furent adoptées, il convient de noter les suivantes qui ont servi de base au règlement des diverses réclamations :

1°. Depuis l'Arrêt de Marly (1711) le seigneur *était tenu de concéder les terres de sa seigneurie en censive aux taux coutumiers, et partant, il n'avait aucun droit à la propriété de ces terres dont il n'était que le fidéi-commissaire.*

(41) M. Maréchal Nantel, bibliothécaire du barreau, m'a fourni ces renseignements avec son obligeance coutumière.

(42) La composition de cette Cour extraordinaire, comprenant les juges et les avocats des parties de part et d'autre, nous a été conservée dans une belle gravure qui porte leurs autographes et dont les rares exemplaires sont aujourd'hui très recherchés. On y voit en outre le greffier J.-U. Beaudry et le vieux messenger James Mimmey, mais l'avocat Barnard ne s'y trouve pas.

2°. Les cens et rentes *n'avaient jamais été uniformes*; ils variaient suivant les coutumes des diverses régions.

3°. Les censitaires *étaient tenus de payer les cens et rentes stipulés dans leurs contrats* de concession, même s'ils y avaient été établis à un chiffre plus élevé que celui de la coutume.

4°. Les lods et ventes, les banalités et les corvées constituaient des *réclamations légalement susceptibles* de rachat.

5°. Les prohibitions, réserves et nombre d'autres réclamations mineures *ne pouvaient donner droit* à aucune compensation.

Les sommes requises aux fins d'indemniser les seigneurs en retour de l'abolition de leurs droits féodaux et de pourvoir aux frais de mise à exécution de la loi s'élevèrent à dix millions de dollars, chiffre énorme pour cette époque; elles ne furent votées par le Gouvernement des Canadas-Unis (Haut et Bas-Canada) qu'au cours de la session de 1859, et comme cette indemnité ne profitait qu'au Bas-Canada, vu qu'il n'y avait aucune seigneurie dans la province soeur, une compensation lui fut versée pour apaiser ses récriminations. Nombre de seigneurs crièrent à l'injustice en se prétendant dépouillés sans compensation suffisante, mais la plupart furent satisfaits d'échanger des droits et honneurs plus ou moins illusoires pour un capital sonnante qui leur permettait de redorer des blasons ternis par les intempéries de deux siècles, tout en recevant un titre incontestable de propriété à leurs domaines.

De leur côté, les censitaires étaient libérés de toute servitude. Il ne leur restait plus qu'à acquitter une redevance annuelle devenue «*rente constituée* » et représentant l'intérêt d'un prix minime d'achat de leurs terres, avec droit de s'en libérer quand ils le désiraient par le paiement du capital, mais sans qu'on pût les y contraindre. Leurs relations avec leurs ci-devant supérieurs devenaient donc uniquement celles de débiteurs et créanciers appelés à traiter sur un pied d'égalité; mais comme cette transformation s'était faite en toute justice pour les intéressés, et sans acrimonie, les habitants canadiens gar-

dèrent à leurs anciens seigneurs le respect qu'ils avaient toujours professé à leur égard.

Rachat des Rentes « dites » Seigneuriales.

Dans un siècle où la démocratie n'est pas un vain mot et dans un pays où la prospérité rend les capitaux librement accessibles aux entreprises légitimes, il fallait songer à trouver tôt ou tard une solution au problème, quelque minime qu'il fût, du paiement *perpétuel* des rentes constituées qui grevaient encore les immeubles des paroisses autrefois fondées sous le régime seigneurial.

Les propriétaires de ces immeubles ne voyaient pas sans envie leurs voisins des Cantons de l'Est et des autres terres concédées par la couronne « en franc et commun socage » libérés de toutes autres obligations que le défrichement, tandis qu'ils étaient astreints au paiement d'une rente à *perpétuité*. Ils s'en accommodaient cependant assez volontiers en considérant cette redevance comme une taxe annuelle, semblable aux impôts municipaux et scolaires, mais lorsqu'un acquéreur avisé exigeait l'acquittement de cette charge en déduction du prix d'achat, tout comme une hypothèque dont le capital (et non le revenu) grevait l'immeuble à acquérir, ils se rendaient compte de l'infériorité de leur situation et réclamaient égalité de traitement.

Cette anomalie se présentait de façon plus frappante encore dans la seigneurie de l'île de Montréal, appartenant pour la plus grande partie aux Messieurs de Saint-Sulpice qui avaient été exemptés du rachat de 1854, mais qui y avaient consenti plus tard avec quelques modifications par accord volontaire leur conférant en particulier le droit de fixer le chiffre du capital de rachat *suivant la valeur acquise* de l'immeuble. Dans la ville de Montréal où la construction de bâtisses dispendieuses autorisait ainsi la fixation du capital de rachat à un chiffre proportionnel à la valeur d'amélioration, les notaires appelés à passer les contrats s'insurgèrent au nom de leurs clients lorsqu'ils furent mis en présence de ces réclamations.

Les choses étaient en cet état depuis plus d'un demi-siècle lorsqu'un homme énergique, sorti des rangs du peuple, voulut y porter remède. C'était le ministre actuel de la voirie et des travaux publics de la province de Québec, l'hon. T.-D. Bouchard.

Elu député du comté de Saint-Hyacinthe en 1912, il réclamait la municipalisation des rentes seigneuriales dès la première année de son entrée à l'Assemblée Législative; propriétaire d'un journal rural, il y entreprenait en même temps une campagne en faveur de la disparition des derniers vestiges de la féodalité canadienne avec le concours du gouvernement. Devenu maire de sa ville en même temps que député de son comté, il fit un historique de la question et des raisons qui militaient en faveur de son projet dans l'enceinte parlementaire en 1926⁽⁴³⁾ et revenait à la charge deux ans plus tard en présentant une mesure législative à cet effet. Cette troisième proposition, sans être adoptée, fit un pas de plus que les deux autres; elle fut retirée sur acceptation, par le gouvernement, d'une loi préliminaire ordonnant de faire dresser, par son bureau des statistiques, un relevé des seigneuries et de la valeur que représentaient, en capital et intérêt, les rentes qui y restaient encore attachées.

Appelé à la présidence de l'Assemblée Législative, le tenace député présentait pour la quatrième fois, en 1935, le projet de loi qu'il avait préparé et dont le premier ministre Taschereau se fit cette fois le parrain; elle fut adoptée le 18 mai 1935 sous le titre de « *Loi abolissant les rentes seigneuriales* »⁽⁴⁴⁾ aux termes de laquelle les municipalités de comtés, de villes indépendantes et de cités dans lesquelles il existait des immeubles assujettis au paiement des rentes constituées par l'Acte seigneurial de 1854 étaient formées en corporation pour effectuer leur rachat sous le nom de « *Syndicat National du rachat des rentes seigneuriales* ». C'est elle qui a porté le dernier coup à la féodalité canadienne.

(43) Cf. T.-D. Bouchard, *Le rachat des rentes seigneuriales*. Discours prononcé à la Législature de Québec le 17 février 1926.

(44) Cf. *Statuts de Québec*, 25-26 Georges V, chapitre 82, 1935.

Le mécanisme de cette loi nouvelle est très simple: grâce au crédit d'une fédération aussi imposante de municipalités et à l'endossement du gouvernement provincial qui en a assuré le fonctionnement, ce Syndicat National peut emprunter à un taux d'intérêt très modéré les trois millions et demi de dollars nécessaires au paiement du capital global des rentes et en amortir le remboursement dans un espace de temps maximum de 41 ans, avec réduction possible à 18 ou 20 ans, suivant le taux d'intérêt auquel on peut emprunter; de leur côté, les censitaires n'ont à payer que le chiffre actuel de leurs rentes dont partie sert à payer l'intérêt de l'emprunt et l'autre partie à amortir le capital pendant l'espace de temps requis pour l'amortissement, après quoi toute la dette se trouvera acquittée. C'est simple, mais, comme pour l'oeuf de Christophe Colomb, il fallait y penser.

Un bureau de trois commissaires fut constitué aux termes de la loi pour en assurer l'opération, sous la présidence du ministre Bouchard qui s'adjoignit le notaire Victor Morin, de Montréal, à titre de vice-président du bureau et le notaire Joseph Sirois, de Québec, comme troisième commissaire⁽⁴⁵⁾. Me J.-R. Forest, chef du service des pensions de vieillesse, fut appelé à remplir la charge de secrétaire-trésorier avec Me J.-O. Dallaire, officier en loi au ministère de la voirie, comme assistant, tandis que Me Emile Morin, du service des Affaires Municipales en fut nommé avocat-conseil. L'examen de la validité des titres des réclamants fut confié aux notaires Laurent Lesage pour la région de Québec (comprenant les Trois-Rivières) et Lucien Morin, de Montréal, pour la région de cé nom.

Les fonctions des commissaires sont gratuites; les traitements des officiers sont répartis entre divers services; les quittances se réduisent à une par seigneurie intéressée et les radiations requises sont

(45) M. Sirois était en même temps président de la commission fédérale des *Relations entre le Dominion et les provinces du Canada*. Décédé au mois de janvier 1941 après avoir accompli cette dernière tâche avec succès, il fut remplacé par son fils Me Lavery Sirois au poste de commissaire du Syndicat National du rachat des rentes seigneuriales.

faites aux bureaux d'enregistrement sur un simple avis du secrétaire du Syndicat. Les frais d'opération de cette loi sont donc réduits à leur plus simple expression; les censitaires en sont totalement libérés et les anciens seigneurs, aujourd'hui simples créanciers, n'ont qu'à fournir leurs titres.

Ce bureau se mit aussitôt à l'oeuvre en faisant dresser, par les créanciers des rentes constituées seigneuriales, les terriers de leurs réclamations et en les faisant déposer, sous un délai fixé, aux bureaux des secrétaires-trésoriers des municipalités intéressées pour en obtenir l'homologation. Un changement de ministère à la suite des élections provinciales de 1936, retarda cependant la continuation des procédures⁽⁴⁶⁾. Elles ne furent reprises qu'avec le retour du parti libéral au pouvoir et avec quelques retouches apportées à la loi d'abolition par une nouvelle loi adoptée en 1940 qui sanctionnait en particulier l'homologation des terriers déposés chez les secrétaires-trésoriers des municipalités.

Sous la direction du colonel G.-E. Marquis, le bureau des Statistiques provinciales avait préparé, en 1929, le relevé des seigneuries, fiefs et arrière-fiefs de la province de Québec dont nous avons parlé, à la suite de la session de 1928. Il indiquait leur désignation par noms et localités, les noms des créanciers de ces rentes constituées, avec les noms et adresses de leurs agents percepteurs, le solde du capital non commué de ces rentes et le chiffre global de la rente annuelle payable par les censitaires. Aux termes de ce relevé, et d'une intéressante brochure publiée par le même auteur deux ans plus tard⁽⁴⁷⁾, il appert que 225 seigneuries ont été accordées en fief sous le régime français et 8 sous le régime anglais. De ce nombre 14 appartiennent à la Couronne

(46) L'hon. Maurice Duplessis prit les rênes du pouvoir comme premier ministre, tandis que l'hon. Adélard Godbout, défait dans son comté, restait chef du parti libéral en dehors de l'enceinte parlementaire et l'hon. T.-D. Bouchard dirigeait les forces de l'opposition dans l'Assemblée législative. Une loi fut adoptée sous le nouveau gouvernement, en 1938, aux fins « d'établir avec exactitude et équité le capital requis pour le rachat des rentes substituées aux droits seigneuriaux. »

comme provenant de l'acquisition des biens des Jésuites (1888); quelques-unes sont retournées au domaine royal et d'autres ont été subdivisées en arrière-fiefs. Il résulte de ces statistiques et des relevés faits par A.-E.-B. Courchesne qu'il existait encore dans la province de Québec 242 seigneuries (outre 20 au Labrador) concédées en fiefs et arrière-fiefs, dont l'évaluation a été fixée par les commissaires nommés en vertu de l'acte de 1854 au capital de \$3,582,728.21 produisant des rentes annuelles au chiffre de \$212,795.46. C'est à l'amortissement de cette somme que le Bureau des Commissaires nommés en 1935 pour opérer le rachat des rentes « dites » seigneuriales est appelé à pourvoir. Les censitaires en sont au nombre d'environ 60,000.

Par un des amendements apportés en 1940 (4 George VI chapitre 25) à la *Loi abolissant les rentes seigneuriales*, le Syndicat doit payer le 11 novembre 1940, ou aussitôt qu'ils auront produit, par la suite, des titres satisfaisants de leurs créances, à tout seigneur ou créancier de rentes constituées en remplacement des droits seigneuriaux « la somme capitale dont l'intérêt au taux de six pour cent égale le montant annuel de la rente » qu'il s'agit de racheter, et une taxe égale à la somme capitalisée est imposée sur chaque terre ou lot de terre indiqué aux terriers, payable à chaque municipalité intéressée le 11 novembre 1940, avec faculté aux débiteurs de cette taxe de l'acquitter en 41 versements annuels égaux à la rente constituée indiquée aux terriers, et dont le premier devient exigible le 11 novembre 1941.

Il va de soi que les seigneurs et créanciers intéressés au paiement de ce capital doivent prouver la légitimité de leurs droits à le recevoir, comme pour toute autre créance, et c'est pourquoi la validité de leurs titres, souvent compliqués par des questions de successions et de dissolutions de communautés de biens, est soumise aux examinateurs indiqués ci-dessus. Au 1er septembre 1941 une somme capitale de \$1,563,615.77 avait été payée aux seigneurs dont les titres avaient été approuvés et \$77,073.79 avaient été perçus de censitaires

(47) Cf. *Le Régime Seigneurial au Canada* par G.-E. Marquis, chef du Bureau des Statistiques, etc. Québec, 1931.

qui s'étaient prévalu du droit de payer leur taxe de rachat en un seul versement fait d'avance au lieu de l'échelonner sur un espace de 41 ans. Les autres réclamations sont payées au fur et à mesure que les créanciers produisent des titres satisfaisants à l'appui de leurs droits.

Fin du régime

Ainsi se termine, avec justice pour tous et sérénité, dans un siècle où la démocratie combat pour la survivance des droits du peuple contre l'asservissement, et dans un pays d'ordre et de liberté, l'existence d'une institution oppressive à ses débuts, mais adoucie graduellement au cours des progrès de la civilisation, profondément modifiée dans la Nouvelle-France de façon à promouvoir le développement d'un pays nouveau et à favoriser le rapprochement des classes sociales par une communauté d'intérêts.

Quelques écrivains modernes ont blâmé la France d'avoir introduit ce régime au Canada. Ils n'ont pas réfléchi que c'était alors un système économique et social consacré par des siècles d'existence et qu'en l'appliquant à ce pays, on lui a fait subir des modifications profondes pour l'adapter à ses besoins et aux conditions de vie de ses habitants. Les colons venus de France y étaient habitués; ceux d'entre eux que le métier des armes unissait à leurs officiers par le lien puissant des dangers courus ensemble étaient tout préparés à collaborer avec eux, non-seulement pour leur défense mutuelle contre un ennemi dix fois supérieur en nombre, mais encore pour le développement de leur nouvelle patrie. C'est ce qui explique comment la Nouvelle-France a pu résister si longtemps aux tentatives de conquête de ses voisins, en dépit de son infériorité numérique.

De plus, le principe d'une démocratie de bon aloi se manifestait déjà dans les concessions de seigneuries aux roturiers. Hébert le cultivateur, Giffard l'apothicaire, Bourdon l'arquebusier, Le Moyne l'interprète, Le Ber le commerçant, en sont des exemples frappants. Le roturier Le Moyne fut même anobli par l'érection de sa seigneurie

de Longueuil en baronnie, une des rares distinctions accordées par le roi aux colonisateurs de la Nouvelle-France. Et s'il y avait la moindre velléité d'abus de la part d'un seigneur envers ses censitaires, l'intendant ne manquait pas d'intervenir pour les protéger; aussi les oeuvres des Talon, des Raudot, des Bégon et des Hocquart, pour ne parler que des principaux d'entre eux, resteront-elles au nombre des institutions qui ont assuré la prospérité de notre pays et le bonheur de ses habitants.

Tout amélioré que fût le régime seigneurial canadien en regard des vexations de la féodalité européenne, il était cependant devenu désuet à une époque où l'Eglise et l'Etat proclament, de commun accord, l'égalité des droits des hommes; et si les derniers vestiges en sont maintenant disparus sous la poussée des revendications populaires, nous garderons du moins son souvenir au Canada comme celui d'un système qui a puissamment contribué au développement des ressources d'un véritable empire.

IV — APPENDICES

L'espace restreint dont nous pouvons disposer dans le présent *Cahier* nous force à supprimer les documents que nous avons annoncés comme appendices à cette étude. Nous nous proposons de les publier dans une réimpression qui sera faite en brochure avec un glossaire et une bibliographie pour en faciliter la lecture en même temps que la vérification des sources de renseignements.

A handwritten signature in cursive script, reading "Oatob Morin". The signature is written in black ink and is underlined with a single horizontal stroke.